



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale

du Bergeracois

Année 2020

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

Nous certifions que les actes portés sur la liste ci-après, constituent le recueil des actes administratifs de l'année 2020, mis à disposition le 15 avril 2021.



Le Président,

Pascal DELTEIL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 22 JANVIER 2020

Délibération n° 2020-01 Approbation du projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois (<i>retirée – remplacée par Délibération n° 2020-24</i>)	5
Délibération n° 2020-02 Débat d'orientations budgétaires.....	7

COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 25 FEVRIER 2020

Délibération n° 2020-03 Vote du compte administratif 2019.....	7
Délibération n° 2020-04 Approbation du compte de gestion 2019	8
Délibération n° 2020-05 Affectation des résultats	8
Délibération n° 2020-06 Vote du budget 2020	8
Délibération n° 2020-07 Commune de Bardou : abandon de projet éolien à l'étude mentionné dans le PCAET	9

COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 3 SEPTEMBRE 2020

Délibération n° 2020-08 Election du Président	9
Délibération n° 2020-09 Détermination du nombre de vice-présidents	9
Délibération n° 2020-10 Election du 1er Vice-Président.....	10
Délibération n° 2020-11 Election du 2ème Vice-Président	10
Délibération n° 2020-12 Election du 3ème Vice-Président	10
Délibération n° 2020-13 Election du 4ème Vice-Président	11
Délibération n° 2020-14 Election des membres du bureau	11
Délibération n° 2020-15 Membres associés au bureau syndical	13
Délibération n° 2020-16 Régime indemnitaire des élus - indemnité de fonction	13
Délibération n° 2020-17 Délégations de pouvoirs du comité syndical au Président.....	13
Délibération n° 2020-18 Avis sur les documents d'urbanisme : délégations du comité syndical au Président et au bureau	14
Délibération n° 2020-19 Lieu des réunions syndicales	15
Délibération n° 2020-20 Renouvellement ligne de trésorerie	15
Délibération n° 2020-21 Désignation des délégués locaux du CNAS	15
Délibération n° 2020-22 Approbation du rapport d'activité 2019	16

COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2020

Délibération n° 2020-23 Modification du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois suite à la suspension du caractère exécutoire par le Préfet	16
Délibération n° 2020-24 Approbation du projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois	17
Délibération n° 2020-25 Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade	20
Délibération n° 2020-26 Suppression et création d'emploi - Tableau des effectifs (<i>retirée</i>)	20
Délibération n° 2020-27 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)	21

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

Délibération n° 2020-28 Mise en place et modalités de mise en œuvre du télétravail au sein du SyCoTeB	23
Délibération n° 2020-29 Adhésion du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois au Syndicat mixte Agence de GEstion et de Développement Informatique (A.GE.D.I).	26

COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020

Délibération n° 2020-30 Analyse de la connectivité fonctionnelle de la trame forestière et hiérarchisation des ruptures de continuité écologique	26
Délibération n° 2020-31 Débat d'orientations budgétaires.....	27
Délibération n° 2020-32 Feuille de route de la mise en œuvre du SCoT	27
Délibération n° 2020-33 Installation des commissions de la mise en œuvre : approfondir les orientations du SCoT	31
Délibération n° 2020-34 Assurance statutaire du personnel.....	32

DELIBERATIONS DU BUREAU

BUREAU - SEANCE DU 17 FEVRIER 2020

Délibération n° B2020-01 Avis sur la demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment industriel - commune de Bergerac.....	33
Délibération n° B2020-02 Avis sur la demande de permis de construire pour la construction de 49 logements - commune de Prigonrieux	33
Délibération n° B2020-03 Avis sur le projet de SAGE du bassin du Dropt.....	34

BUREAU - SEANCE DU 11 JUIN 2020

Délibération n° B2020-04 Avis sur la demande de permis d'aménager relative à la modification du projet d'aménagement d'une zone d'activités et de loisirs au lieu-dit St Cernin, commune de Saint Laurent des Vignes	42
--	----

ARRETES SYNDICAUX

Arrêté Syndical n° A2020-01 Portant délégation de signature à M. Christophe ANDRES, directeur du syndicat	43
Arrêté Syndical n° A2020-02 Portant délégation de signature et de fonction à M. Jérôme BETAILLE, 1 ^{er} Vice-président	44
Arrêté Syndical n° A2020-03 Portant délégation de signature et de fonction à M. Jean-Marc GOUIN, 2 ^{ème} Vice-président	45
Arrêté Syndical n° A2020-04 Portant délégation de signature et de fonction à M. Didier CAPURON, 3 ^{ème} Vice-président.....	46
Arrêté Syndical n° A2020-01 Portant délégation de signature et de fonction à M. Michel DELFIEUX, 4 ^{ème} Vice-président	47

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 22 JANVIER 2020

Délibération n° 2020-01 Approbation du projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois (retirée et remplacée par la délibération n° 2020-24)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.143-23 et les articles R.143-2 et suivants,

Vu la délibération d'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois en date du 2 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-06-15001 du 14 juin 2016 arrêtant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois,

Vu la délibération n° 2016-19 du comité syndical du SyCoTeB du 29 juin 2016 prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois et définissant les objectifs et les modalités de concertation mise en œuvre à l'occasion de cette révision,

Vu la délibération n° 2018-07 du 29 mars 2018 prenant acte du débat sur le PADD du Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu la délibération n° 2019-01 du 16 janvier 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu la décision en date du 5 avril 2019 du Président du Tribunal administratif de Bordeaux désignant Monsieur Edouard Perrin en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté n° A2019-01 en date du 22 mai 2019 du Président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois (SyCoTeB) ayant ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du SCoT du Bergeracois,

Vu l'organisation de l'enquête publique afférente au projet de révision du SCoT,

Vu les avis rendus par les personnes publiques associées, par le commissaire enquêteur et par la population,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

CONSIDERANT que le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois a été approuvé le 2 décembre 2014.

CONSIDERANT qu'une révision du SCoT est apparue nécessaire notamment du fait de :

- L'extension du périmètre qui intègre désormais la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord (Lalinde, Le Buisson, Monpazier, Beaumontois en Périgord, ...) et double ainsi la superficie du SCoT initial, passant de 66 à 110 communes.
- L'adaptation du SCoT aux évolutions législatives et réglementaires.

CONSIDÉRANT que le comité syndical du SyCoTeB a de ce fait engagé une procédure de prescription du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bergeracois par délibération du 29 juin 2016 définissant les objectifs et les modalités de concertation mis en œuvre à l'occasion de cette révision, incluant les communes membres des 3 EPCI suivants :

- La communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord ;
- La communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
- La communauté de Communes Portes Sud Périgord.

CONSIDÉRANT que le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT du Bergeracois a été organisé le 29 mars 2018 par le comité syndical. Une délibération du comité prend acte de la tenue de ce débat.

CONSIDERANT que le projet de Document d'Orientation et d'Objectifs permet de déterminer les règles pour atteindre les objectifs fixés par le PADD.

CONSIDÉRANT que le comité syndical a par délibération en date du 16 janvier 2019, tiré le bilan de la concertation du public, conformément aux modalités de concertation définies dans la délibération de prescription et a arrêté le projet de révision du SCoT.

CONSIDÉRANT que le projet de SCoT a ensuite été notifié aux personnes publiques associées pour avis.

CONSIDERANT que les avis rendus par les personnes publiques associées ont été les suivants :

- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 10/04/2019,
- Vu l'avis favorable sous réserve de la Chambre d'Agriculture en date du 08/04/2019,
- Vu l'avis favorable sous réserve de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Nouvelle Aquitaine en date du 16/05/2019,

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

- Vu l'avis favorable sous réserve du Préfet (DDT) en date du 23/04/2019,
- Vu l'avis favorable sous réserve et avec recommandations de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 13/05/2019,
- Vu l'avis favorable sous réserve de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en date du 21/05/2019,
- Vu l'avis favorable du SCoT Val de Garonne, Guyenne Gascogne en date du 11/04/2019,
- Vu l'avis favorable avec recommandation de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord en date du 10/04/2019.

CONSIDÉRANT que par une décision en date du 5 avril 2019, le Président du Tribunal administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Edouard Perrin en qualité de commissaire enquêteur.

CONSIDERANT que par arrêté n° A2019-01 en date du 22 mai 2019 le président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois (SyCoTeB) a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du SCoT du Bergeracois.

CONSIDÉRANT que l'enquête publique relative au projet de révision du SCoT s'est déroulée du 11 juin au 10 juillet 2019. Les avis des personnes publiques associées ont été joints au dossier d'enquête.

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 6 août 2019 assorti d'un avis favorable avec les principales recommandations suivantes :

- Poursuivre des actions générales d'informations sur le SCoT,
- Etendre la prescription 93, relative au maintien à domicile des personnes âgées et à l'accueil des personnes en situation de handicap, aux pôles de proximité et aux communes rurales,
- Préciser le sens du terme « construction » dans les définitions du hameau et de l'écart,
- Intégrer une prescription envers les pôles de proximité pour la création de logements sociaux et la transformation de la prescription p106 en recommandation pour les communes rurales,
- Mettre à jour le livre 2 par rapport à la numérotation actuelle du Code de l'urbanisme et à l'avancement de documents comme le SRADDET.

CONSIDERANT les avis de la population reçus par le commissaire enquêteur concernant les thèmes suivants :

- Avenir des communes rurales (3 observations),
- Projets d'urbanisme des collectivités (3 observations),
- Implantations d'éoliennes dans le secteur d'Issigeac (5 observations),
- Observations sur le contenu du SCoT (4 observations),
- Problématique de classement de parcelles de particuliers (6 observations).

CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire de procéder aux modifications suivantes relatives au projet de SCoT :

- Créer une partie introductory au diagnostic en rappelant le contexte géographique du territoire,
- Mettre à jour une grande partie des données présentées dans le livre 1.1 du rapport de présentation (réactualisation des données à 2016),
- Apporter des compléments de données sur le volet eau et le volet carrière dans le livre 1.3 du rapport de présentation,
- Apporter des compléments de motivations des choix en réponse aux attentes de la MRAE,
- Préciser le tableau de suivi (livre 1.7) en complétant les indicateurs sur la composition de la population, sur la limitation des impacts sur la ressource en eau et l'occupation des sols,
- Compléter la partie socio-économique du résumé non technique,
- Proposer une définition précise de l'enveloppe urbaine au sein du DOO,
- Mettre à jour la numérotation des prescriptions et recommandations inscrites dans le DOO,
- Apporter des compléments rédactionnels en lien avec le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) et la stratégie économique,
- Réadapter la carte présentée dans le DAAC (secteur 5) par rapport à la réalité du périmètre de la zone d'activités économiques,
- Intégrer un sommaire général et unique aux pièces du SCoT,
- Mettre à jour les annexes cartographiques.

CONSIDERANT que ces modifications issues des remarques du commissaire enquêteur, de la population et des avis des personnes publiques associées, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de SCoT ni les orientations du PADD.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précités, le comité syndical est invité à approuver le projet de révision du SCoT.

PROPOSITION :

Il est proposé aux membres du comité syndical :

- d'approuver le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- de charger M. le Président de mettre en œuvre la présente délibération.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

Transmissions et publications

Conformément aux articles R.142-14 et 15 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du SyCoTeB, des 3 EPCI concernés et dans les mairies des communes membres, durant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération est publiée au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article L.143-23 du Code de l'urbanisme, le dossier de SCoT est tenu à la disposition du public au siège du comité syndical du SyCoTeB et à la Préfecture du département ainsi que sur le site internet suivant : <http://www.scot-bergeracois.com>

Conformément à l'article L.143-24 du Code de l'urbanisme, la révision du SCoT du Bergeracois sera exécutoire deux mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n° 2020-02 Débat d'orientations budgétaires

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'examen des budgets primitifs de l'exercice doit être précédé d'un débat sur les orientations générales des budgets de la collectivité.

Un rapport a été adressé aux délégués syndicaux présentant les principales données financières de l'année 2020 connues à ce jour (budget principal) pour servir de support au Débat d'orientations Budgétaires.

En conséquence, le Président de l'Assemblée atteste de la tenue du Débat d'orientations Budgétaires.

COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 25 FEVRIER 2020

Délibération n° 2020-03 Vote du compte administratif 2019

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats d'exécution du budget en comparant les prévisions se rapportant à chaque chapitre et à chaque article budgétaire avec les réalisations (total des émissions de titres de recettes et mandats de dépenses correspondant à chaque article budgétaire). Retraçant l'exécution budgétaire, il se présente sous la même forme que le budget. Il est établi par l'ordonnateur et voté par l'assemblée délibérante, hors la présence de l'ordonnateur.

Les éléments principaux du compte administratif ont été adressés aux délégués syndicaux en annexe à la convocation.

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical doit arrêter les comptes du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois pour 2019, par l'examen et le vote du compte administratif 2019 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2019 du budget principal sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion. Ils se résument ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		87 157.94		24 540.50		111 698.44
Opérations de l'exercice	136 147.91	52 584.86	275 695.66	328 959.40	411 843.57	381 544.26
Total	136 147.91	139 742.80	275 695.66	353 499.90	411 843.57	493 242.70
Résultat de clôture		3 594.89		77 804.24		81 399.13
Restes à réaliser	7 770.00	0.00			7 770.00	0.00
Total cumulé	7 770.00	3 594.89		77 804.24	7 770.00	81 399.13
Résultat définitif	4 175.11			77 804.24		73 629.13

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

PROPOSITION : Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Comité syndical de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2019 du budget principal tel que présenté.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n° 2020-04 Approbation du compte de gestion 2019

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion budget principal 2019 sont identiques à ceux du compte administratif présenté au comité syndical.

PROPOSITION : En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'approuver le compte de gestion 2019 du budget principal.

Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n° 2020-05 Affectation des résultats

Conformément à l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et aux dispositions de l'instruction comptable M 14, les résultats sont affectés par le Comité syndical après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Administratif.

Après vérification du compte de gestion transmis par les services de la Trésorerie Municipale, il convient donc d'arrêter définitivement et d'affecter les résultats de l'exercice 2019.

Budget principal

Le compte administratif présenté au Comité syndical, fait apparaître un excédent de fonctionnement de 77 804,24 € (résultat 2019).

Résultat à affecter	77 804,24 €
Résultat de l'investissement : Excédent 2019	3 594,89 € au compte 001 Solde de la section d'investissement reporté
Solde des restes à réaliser en dépenses 2019	7 770 €
Solde des restes à réaliser en recettes 2019	0 €
Besoin de financement de l'investissement	4 175,11 €

Conformément à l'instruction M 14, le résultat de la section de fonctionnement doit être prioritairement affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, le solde éventuel pouvant être conservé en fonctionnement.

PROPOSITION : Dans ce cadre, il est proposé d'affecter le résultat de fonctionnement de l'année 2019, soit 77 804,24 € en réserve au compte 1068 (recettes) de la section d'investissement du budget 2020 pour 4 175,11 € et en section de fonctionnement au compte 002 (recettes) pour 73 629,13 €.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n° 2020-06 Adoption du budget primitif 2020

Conformément aux termes des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée d'examiner le projet de budget primitif 2020. Une note présentant ce projet a été adressée aux délégués syndicaux en annexe à la convocation. Des explications complémentaires ont été apportées sur ce dossier en séance.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

PROPOSITION : Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2020 tel que présenté en annexe.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n° 2020-07 Commune de Bardou : abandon de projet éolien à l'étude mentionné dans le PCAET

Lors de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial, l'existence d'un projet éolien à l'étude sur la commune de Bardou a été communiquée et le projet inscrit dans la fiche action « Action 10.6. Sensibiliser à l'éolien et au petit éolien » du Plan Climat adopté en comité syndical le 28 novembre 2018.

Par courrier en date du 6 février 2020, la commune de Bardou a informé le SyCoTeB que le projet initial mentionné n'a pas trouvé d'aboutissement et que la commune n'a pas actuellement, ni pour les années qui viennent, de projet d'implantation d'éoliennes industrielles, porté par des structures privées.

PROPOSITION : En conséquence, le président propose à l'assemblée délibérante d'acter que la mention d'un projet d'implantation d'éoliennes à l'étude sur la commune de Bardou dans la fiche action 10.6 du Plan Climat Air Energie Territorial est nulle et non avenue.

Lors de la mise à jour réglementaire du Plan Climat, cette mention sera supprimée.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 3 SEPTEMBRE 2020

Délibération n° 2020-08 Election du Président

Conformément aux articles L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, applicables par renvoi de l'article L.5211-2 du même code aux syndicats mixtes fermés, le président du SyCoTeB est élu au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue.

Le Président de séance demande aux candidats de se faire connaître. M. Pascal DELTEIL fait acte de candidature. Le Président de séance demande si d'autres candidats souhaitent se déclarer. Aucun autre candidat ne se déclare.

Le Président de séance propose de procéder au premier tour de scrutin (vote à bulletin secret).

Il propose au comité syndical de choisir deux assesseurs parmi ses membres : Mme Marie-José MANCEL et M. Frédéric HOGUET. Cette proposition est approuvée à l'unanimité par l'Assemblée et le dépouillement a lieu immédiatement.

Le premier tour du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de délégués syndicaux présents ou représentés :	44
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	44
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	2
Suffrages exprimés :	42
Majorité absolue :	22

M. Pascal DELTEIL obtient 42 voix. M. le Président de séance déclare donc M. Pascal DELTEIL élu Président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

M. René VISENTINI donne immédiatement la parole et la présidence à M. Pascal DELTEIL.

Délibération n° 2020-09 Détermination du nombre de vice-présidents

Aux termes de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de vice-présidents de l'établissement public de coopération intercommunale est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

Conformément aux statuts adoptés par le comité syndical le 23 mars 2017, le bureau est composé de 15 membres élus par le comité syndical dont le président et un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans qu'il puisse excéder le nombre total de 4.

PROPOSITION : En conséquence, M. le Président propose au Comité syndical de fixer le nombre de vice-présidents à quatre.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n° 2020-10 Election du 1er Vice-Président

Conformément aux statuts du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois et dans les conditions prévues notamment par l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Président fait procéder à l'élection du 1er Vice-président.

Il fait d'abord appel aux candidatures pour le poste de 1er Vice-président. M. Jérôme BETAILLE fait acte de candidature. M. Pascal DELTEIL demande s'il y a d'autres candidats. Aucun autre délégué syndical ne se porte candidat.

Après que chaque délégué syndical ait mis son bulletin dans l'urne, deux assesseurs (Mme Marie-José MANCEL et M. Frédéric HOGUET) effectuent le dépouillement.

Le premier tour du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de délégués syndicaux présents ou représentés :	44
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	44
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	1
Suffrages exprimés :	43
Majorité absolue :	22

M. Jérôme BETAILLE obtient 43 voix. M. le Président déclare donc Jérôme BETAILLE élu 1er Vice-président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

Délibération n° 2020-11 Election du 2ème Vice-Président

Conformément aux statuts du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois et dans les conditions prévues notamment par l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Président fait procéder à l'élection du 2ème Vice-président.

Il fait d'abord appel aux candidatures pour le poste de 2ème Vice-président. M. Jean-Marc GOUIN fait acte de candidature. M. Pascal DELTEIL demande s'il y a d'autres candidats. Aucun autre délégué syndical ne se porte candidat.

Après que chaque délégué syndical ait mis son bulletin dans l'urne, deux assesseurs (Mme Marie-José MANCEL et M. Frédéric HOGUET) effectuent le dépouillement.

Le premier tour du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de délégués syndicaux présents ou représentés :	44
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	44
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	0
Suffrages exprimés :	44
Majorité absolue :	23

M. Jean-Marc GOUIN obtient 44 voix. M. le Président déclare donc Jean-Marc GOUIN élu 2ème Vice-président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

Délibération n° 2020-12 Election du 3ème Vice-Président

Conformément aux statuts du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois et dans les conditions prévues notamment par l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Président fait procéder à l'élection du 3ème Vice-président.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

Il fait d'abord appel aux candidatures pour le poste de 3ème Vice-président. M. Didier CAPURON fait acte de candidature. M. Pascal DELTEIL demande s'il y a d'autres candidats. Aucun autre délégué syndical ne se porte candidat.

Après que chaque délégué syndical ait mis son bulletin dans l'urne, deux assesseurs (Mme Marie-José MANCEL et M. Frédéric HOGUET) effectuent le dépouillement.

Le premier tour du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de délégués syndicaux présents ou représentés :	44
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	44
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	1
Suffrages exprimés :	43
Majorité absolue :	22

M. Didier CAPURON obtient 43 voix. M. le président déclare donc Didier CAPURON élu 3ème Vice-président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

Délibération n° 2020-13 Election du 4ème Vice-Président

Conformément aux statuts du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois et dans les conditions prévues notamment par l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Président fait procéder à l'élection du 4ème Vice-président.

Il fait d'abord appel aux candidatures pour le poste de 4ème Vice-président. M. Michel DELFIEUX fait acte de candidature. M. Pascal DELTEIL demande s'il y a d'autres candidats. Aucun autre délégué syndical ne se porte candidat.

Après que chaque délégué syndical ait mis son bulletin dans l'urne, deux assesseurs (Mme Marie-José MANCEL et M. Frédéric HOGUET) effectuent le dépouillement.

Le premier tour du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de délégués syndicaux présents ou représentés :	44
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	44
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	2
Suffrages exprimés :	42
Majorité absolue :	22

M. Michel DELFIEUX obtient 42 voix. M. le Président déclare donc Michel DELFIEUX élu 4ème Vice-président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

Délibération n° 2020-14 Election des membres du bureau

Dans les conditions prévues notamment par l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux statuts du syndicat, M. le Président propose d'élire dix membres supplémentaires du bureau syndical. Il fait procéder à l'élection des membres du bureau du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

Madame Marie-Pierre PONS, Messieurs Pierre-Manuel BERAUD, Thierry GROSSOLEIL, Christian BORDENAVE, Alain CASTANG, Thierry DEGUILHEM, Alain LEGAL, Olivier DUPUY, René VISENTINI et Jean-Pierre FAURE font acte de candidature. Aucun autre délégué syndical ne se porte candidat.

M. le Président propose de procéder au 1er tour de scrutin. Après que chaque conseiller syndical ait mis son bulletin dans l'urne, deux assesseurs (Mme Marie-José MANCEL et M. Frédéric HOGUET) effectuent le dépouillement.

Mme Marie-Pierre PONS :

Nombre de délégués syndicaux votants :	44
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	44
Nombre de bulletins blancs ou nuls trouvés dans l'urne :	1
Suffrages exprimés :	43
Majorité absolue des suffrages exprimés :	22

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

M. Pierre-Manuel BERAUD :

Nombre de délégués syndicaux votants :	44
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	44
Nombre de bulletins blancs ou nuls trouvés dans l'urne :	1
Suffrages exprimés :	43
Majorité absolue des suffrages exprimés :	22

M. Thierry GROSSOLEIL :

Nombre de délégués syndicaux votants :	44
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	44
Nombre de bulletins blancs ou nuls trouvés dans l'urne :	3
Suffrages exprimés :	41
Majorité absolue des suffrages exprimés :	21

M. Christian BORDENAVE :

Nombre de délégués syndicaux votants :	44
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	44
Nombre de bulletins blancs ou nuls trouvés dans l'urne :	1
Suffrages exprimés :	43
Majorité absolue des suffrages exprimés :	22

M. Alain CASTANG :

Nombre de délégués syndicaux votants :	44
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	44
Nombre de bulletins blancs ou nuls trouvés dans l'urne :	1
Suffrages exprimés :	43
Majorité absolue des suffrages exprimés :	22

M. Thierry DEGUILHEM :

Nombre de délégués syndicaux votants :	44
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	44
Nombre de bulletins blancs ou nuls trouvés dans l'urne :	0
Suffrages exprimés :	44
Majorité absolue des suffrages exprimés :	23

M. Alain LEGAL :

Nombre de délégués syndicaux votants :	44
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	44
Nombre de bulletins blancs ou nuls trouvés dans l'urne :	1
Suffrages exprimés :	43
Majorité absolue des suffrages exprimés :	22

M. Olivier DUPUY :

Nombre de délégués syndicaux votants :	44
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	44
Nombre de bulletins blancs ou nuls trouvés dans l'urne :	0
Suffrages exprimés :	44
Majorité absolue des suffrages exprimés :	23

M. René VISENTINI :

Nombre de délégués syndicaux votants :	44
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	44
Nombre de bulletins blancs ou nuls trouvés dans l'urne :	3
Suffrages exprimés :	41
Majorité absolue des suffrages exprimés :	22

M. Jean-Pierre FAURE :

Nombre de délégués syndicaux votants :	44
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	44
Nombre de bulletins blancs ou nuls trouvés dans l'urne :	3
Suffrages exprimés :	41
Majorité absolue des suffrages exprimés :	22

Mme Marie-Pierre PONS obtient 43 voix, M. Pierre-Manuel BERAUD obtient 43 voix, M. Thierry GROSSOLEIL obtient 41 voix, M. Christian BORDENAVE obtient 43 voix, M. Alain CASTANG obtient 43 voix,

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

M. Thierry DEGUILHEM obtient 44 voix, M. Alain LEGAL obtient 43 voix, M. Olivier DUPUY obtient 44 voix, M. René VISENTINI obtient 41 voix, M. Jean-Pierre FAURE obtient 41 voix.
M. le Président déclare donc Madame Marie-Pierre PONS et Messieurs Pierre-Manuel BERAUD, Thierry GROSSOLEIL, Christian BORDENAVE, Alain CASTANG, Thierry DEGUILHEM, Alain LEGAL, Olivier DUPUY, René VISENTINI, Jean-Pierre FAURE, élus membres du Bureau.

Délibération n° 2020-15 Membres associés au bureau syndical

Les statuts du syndicat en vigueur prévoient que le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 15 membres dont le président et les vice-présidents.

Cependant, afin de garantir une représentation optimale des EPCI dans la gouvernance du SyCoTeB, il est proposé à l'assemblée délibérante la désignation de délégués syndicaux ayant la qualité de membres associés pour participer au bureau syndical et apporter leur contribution aux débats avec voix consultative.

PROPOSITION : Monsieur le Président propose au Comité Syndical que quatre délégués syndicaux ayant le statut de membre associé au bureau soient désignés par les EPCI membres du SyCoTeB selon la répartition suivante : deux pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, un pour la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord et un pour la Communauté de communes de Portes Sud Périgord.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n° 2020-16 Régime indemnitaire des élus - indemnité de fonction

L'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise les montants maximum des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des E.P.C.I. (établissements publics de coopération intercommunale) et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L.5721-8 du même code.

Les indemnités maximales des présidents et vice-présidents ont, pour chaque catégorie d'E.P.C.I. et par strates démographiques, leur propre taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique. Compte tenu de la population du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois, le taux maximal applicable pour l'indemnité du Président est de 29,53 % et celui de l'indemnité allouée aux Vice-présidents de 11,81 % (article R5212-1 du CGCT)

Le total des indemnités ne peut pas dépasser l'enveloppe globale prévue à l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (somme des indemnités maximales susceptibles d'être versées au Président et aux Vice-présidents).

Un élu qui cumule plusieurs mandats ne peut percevoir au titre de ses mandats un montant total de rémunération supérieur à 1,5 fois l'indemnité parlementaire.

Les indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose au Comité Syndical :

- de fixer l'indemnité du Président à 29,53 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- de fixer l'indemnité de l'ensemble des vice-présidents à 5,90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- d'autoriser le Président à engager les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget principal,
- de procéder au versement mensuel de ces indemnités selon le tableau ci-annexé.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n° 2020-17 Délégations de pouvoirs du comité syndical au Président

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

Afin d'assurer au mieux la mise en œuvre des actions conduites par le comité, de faciliter la gestion quotidienne du syndicat et de disposer de la réactivité nécessaire lorsque les circonstances le justifient, il est proposé au comité de déléguer une partie de ses attributions au Président.

Le Président doit rendre compte des décisions prises en vertu de cette délégation lors de chaque réunion du comité.

PROPOSITION :

En conséquence, il est proposé de déléguer au Président les attributions suivantes :

Marchés

Prendre toute décision en accord avec le bureau, relative à la préparation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés sans formalités préalables mentionnés dans le Code Général des Collectivités Territoriale et de leurs avenants, hors marchés relevant de la procédure « d'appel d'offres » ouverts ou restreints soumis à la commission d'appel d'offres.

Assurances

Passer les contrats d'assurance, et leurs avenants, destinés à couvrir les risques incombant au syndicat ou dont il peut être déclaré responsable et prendre en charge le règlement des sinistres dont il peut être déclaré responsable et accepter les indemnités de sinistre dont il a été victime.

Donner mandat à une compagnie d'assurance d'exercer, au nom du syndicat, toute action contentieuse définie dans la rubrique suivante, lorsque ladite compagnie d'assurance se trouve subrogée dans les droits du syndicat pour intenter un recours ou défendre les intérêts du syndicat, le mandat comprenant notamment le choix de l'avocat ou de tout autre mandataire légalement habilité à accomplir les actes de procédure ainsi que les instructions à donner à celui-ci.

Contentieux

Intenter, au nom du syndicat, les actions en justice de toute nature ou défendre dans les actions de toute nature intentées contre lui, devant les juridictions administratives et judiciaires, de première instance, d'appel ou de cassation, y compris dans le cadre des procédures d'urgence et d'expertise.

Prendre à cet effet, toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de ces actions et en particulier désigner les avocats, conseils, avoués, huissiers de justice, notaires et experts. Fixer leur rémunération et régler leurs frais et honoraires.

Louage

Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Associations

Autoriser au nom du syndicat le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n° 2020-18 Avis sur les documents d'urbanisme : délégations du comité syndical au Président et au bureau

Le Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois est appelé à exprimer divers avis à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision des documents d'urbanisme, qu'il s'agisse des plans locaux d'urbanisme à l'intérieur du périmètre du schéma de cohérence territoriale (voire pour des communes ou communautés voisines du SyCoTeB et non couvertes par un schéma de cohérence territoriale approuvé) ou des SCOT élaborés, révisés ou modifiés sur des territoires voisins (SCoT du Libournais...). Il peut être également sollicité pour les avis sur les documents de normes supérieurs (SAGE, Schémas régionaux et départementaux...).

Il est aussi possible, même si cet avis dans ce cas n'est pas formellement exigé du point de vue réglementaire, que l'avis du syndicat soit sollicité à l'occasion de l'élaboration de divers documents ou schémas qui ne relèvent pas nécessairement du code de l'urbanisme mais qui peuvent concerner des thématiques intéressant le SyCoTeB, telles que l'habitat, les déplacements, l'environnement, le commerce, la gestion des eaux...

Ces avis doivent généralement être exprimés dans le délai de trois mois à compter de la transmission des dossiers, voire, s'agissant de la modification des plans locaux d'urbanisme, au cours de l'enquête publique qui n'a qu'une durée d'un mois...

PROPOSITION : Aussi, afin de permettre au SyCoTeB d'exprimer ces avis voire ces accords dans les délais impartis sans contraindre à une réunion systématique du comité syndical, il est proposé aux membres du comité syndical :

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

- de déléguer au bureau l'expression de ces avis ou accords lorsqu'ils sont réglementairement exigés,
- de déléguer au bureau les avis exprimés au cours d'une enquête publique relative à l'élaboration ou à la gestion d'un document d'urbanisme,
- de déléguer au président l'expression des avis sollicités mais qui ne seraient pas réglementairement requis.

Lors de la réunion d'examen de la modification ou de la révision des documents d'urbanisme, le bureau invitera le maire de la commune et/ou le président de l'EPCI concerné par le dossier soumis à avis.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n° 2020-19 Lieu des réunions syndicales

L'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communautés membres.

Pourtant, un autre lieu peut s'avérer nécessaire, notamment si aucune salle n'est de taille suffisante.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT et du Plan Climat Air Energie Territorial, le syndicat peut être amené à organiser diverses réunions de travail, de commissions ou d'ateliers, pour lesquels divers lieux de réunions devront être trouvés qui ne se situeraient pas nécessairement au siège du syndicat mixte.

PROPOSITION : Il est par conséquent proposé au comité syndical de donner délégation au président pour choisir, en tant que de besoin, les lieux des réunions du syndicat mixte, qu'il s'agisse notamment du comité syndical, du bureau, des commissions ou autres ; de charger M. le président des formalités correspondantes.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n° 2020-20 Renouvellement ligne de trésorerie

Le SyCoTeB par délibération en date du 2 juillet 2019 a souscrit pour un an auprès du Crédit Agricole, un contrat d'ouverture d'une ligne de trésorerie. Sur demande de l'assemblée délibérante, le concours peut être renouvelé pour une nouvelle période d'un an. Un nouveau contrat sera cependant signé.

Afin de permettre de pallier à une insuffisance momentanée de trésorerie, il est proposé de renouveler pour une durée de 1 an, l'ouverture d'une ligne de trésorerie à concurrence de 20 000 € auprès du Crédit Agricole. Les conditions financières proposées sont les suivantes :

TAUX variable indexé sur EURIBOR MOYEN 3 mois		
Dernier Euribor 3M connu	-0.416	Septembre 2019
MARGE	1,20	
soit un taux de départ de	1,20 %	Modifiable chaque mois

Commission d'engagement : 200 €.

Les frais bancaires générés par cette opération seront pris en charge sur le budget global.

PROPOSITION : En conséquence, M. le Président propose de renouveler l'ouverture d'une ligne de trésorerie à concurrence de 20 000 € auprès du Crédit Agricole et de l'autoriser à signer le contrat et tous documents y afférent, et effectuer toutes les opérations de gestion telles que la mobilisation et le remboursement des fonds tirés.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n° 2020-21 Désignation des délégués locaux du CNAS

Pour faire suite à l'installation du comité syndical du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois ce jour, il convient de désigner un membre de l'organe délibérant du Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) auquel le syndicat a adhéré le 7 février 2013, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

La durée du mandat des délégués locaux est identique à celle des conseils municipaux, soit 6 ans.

PROPOSITION : En conséquence, M. le Président propose aux membres de l'assemblée de procéder à la désignation du délégué au CNAS.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président et désigne le délégué suivant : Roland FRAY.

Délibération n° 2020-22 Approbation du rapport d'activité 2019

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivité Territoriales prévoit qu'un rapport d'activités annuel soit adressé par le Syndicat Mixte à l'ensemble de ses membres.

Ce rapport doit retracer l'activité de la structure et reprendre le compte administratif arrêté par le comité syndical. Il doit faire l'objet d'une communication aux élus de la collectivité en séance publique.

Le rapport d'activité 2019 est annexé à l'ordre du jour.

PROPOSITION : M. le Président propose d'adopter le rapport d'activité 2019 du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2020

Délibération n° 2020-23 Modification du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois suite à la suspension du caractère exécutoire par le Préfet

Par courrier en date du 2 avril 2020, le Préfet de la Dordogne a suspendu le caractère exécutoire du Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé par délibération en date du 22 Janvier 2020.

Ce sont les prescriptions 83, 95 et 101, relatives à la modération de la consommation d'espace qui motivent cette décision.

En effet, ces règles à l'usage des futurs PLUi, qui concernent le traitement des unités foncières en « dent creuse » d'une surface inférieure ou égale à 5 000 m² et des divisions de terrains déjà artificialisés, excluent ces surfaces du potentiel foncier envisagé pour le développement du territoire.

Alors que le projet de territoire du SCoT approuvé prévoit à l'horizon 2038/2040 une superficie d'environ 850 ha dédiée à l'habitat, pour l'accueil de 15 000 résidents supplémentaires, le Préfet estime :

- qu'une superficie de 179 ha supplémentaires serait potentiellement disponible au sein d'unités foncières libres de toute construction (dents creuses inférieures ou égales à 5 000 m²) ;
- qu'une superficie brute de 640 ha apparaît potentiellement disponible au sein d'unités foncières déjà partiellement bâties mais densifiables. En prenant l'hypothèse simple d'une libération pour moitié de ces surfaces, ce serait 320 ha de surfaces urbanisables additionnelles qui ne seraient pas décomptées.

Au total, environ 500 ha (179 ha + 320 ha) seraient ainsi, par application des dispositions 83, 95 et 101 du DOO, potentiellement mobilisables au sein du périmètre du SCoT et de fait non comptabilisés dans le potentiel foncier envisagé pour le développement à venir du territoire (850 hectares).

Ainsi rédigées, le Préfet estime que ces règles contreviennent à l'objectif vertueux du SCoT du Bergeracois de réduire de 50 % la consommation d'espace.

En conséquence, en application de l'article L. 143-25 du code de l'urbanisme et sur les prescriptions 83, 95 et 101 du DOO approuvé, le Préfet demande :

- de supprimer les règles portant sur les dents creuses (unités foncières en dents creuses inférieures ou égales à 5 000 m²) ;
- de reconsiderer les règles sur les divisions de terrains déjà artificialisés à usage des futurs PLUi.

Le Schéma de Cohérence Territoriale ne pourra devenir exécutoire qu'à l'issue de l'intervention, de la publication et de la transmission aux services de l'Etat des modifications demandées.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

Sur la forme, le courrier du préfet bloque l'entrée en vigueur de la révision du SCoT, c'est donc comme si elle n'avait pas été approuvée, avec toutes ses conséquences (par exemple le maintien en "zone blanche" des communes hors périmètre du SCoT avant révision et les contraintes qui en résultent : ouvertures à l'urbanisation soumises à dérogation préfectorale).

Lors de la réunion de concertation du 27 mai en présence de Mme la Sous-préfète, du directeur adjoint de la Direction Départementale des Territoires (DDT), et des membres du bureau syndical, Mme la Sous-Préfète a indiqué que la position de l'Etat ne changerait pas. Il a toutefois été évoqué la possibilité de pouvoir modifier la rédaction des règles sur les divisions de terrains déjà artificialisés à usage des futurs PLUi.

Une réunion permettant aux membres du bureau syndical d'avoir des précisions sur la méthode de calcul du potentiel de densification employée par les services de la DDT (unités foncières en « dents creuses » et division parcellaire) afin de quantifier les surfaces urbanisables a eu lieu le 11 août. M. Lévêque de la mission Connaissance des Territoires de la DDT y a présenté de manière détaillée la méthode d'évaluation des enveloppes urbaines et des disponibilités foncières ayant permis l'estimation du potentiel foncier mentionné dans la lettre.

PROPOSITION :

En conséquence, M. le Président propose à l'assemblée délibérante d'apporter les corrections demandées par M. le Préfet de la Dordogne et de modifier le SCoT dans les termes suivants pour les prescriptions 83, 95 et 101 :

Suppression des règles portant sur les dents creuses dans l'enveloppe urbaine :

~~Le potentiel en « dents creuses » visant à optimiser des espaces qui n'ont plus d'intérêt sur le plan naturel (hors trame verte et bleue), agricole ou forestier (à démontrer dans le PLUi) n'est pas à être comptabilisés non plus dans le potentiel de développement. Elles relèvent de l'optimisation d'un foncier qui n'a plus de caractère naturel, agricole ou forestier.~~

~~Ainsi, les unités foncières en « dents creuses » d'une surface inférieure ou égale à 5000m², intégrées dans l'enveloppe urbaine et répondant aux critères évoqués ci-dessus, n'ont pas à être comptabilisées dans le potentiel foncier envisagé pour le développement.~~

Reconsidération des règles sur les divisions de terrains déjà artificialisés à usage des futurs PLUi. :

Formulation initiale supprimée

~~Le potentiel de division de terrains déjà artificialisés n'a pas à être comptabilisé dans le potentiel foncier envisagé pour le développement. Les parcelles déjà artificialisées, intégrées dans l'enveloppe urbaine mais susceptibles d'être redécoupées ou densifiées, ne constituent pas de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers.~~

Nouvelle rédaction

Les parcelles déjà artificialisées intégrées dans l'enveloppe urbaine, ne constituant pas des espaces naturels, agricoles ou forestiers avérés (hors trame verte et bleue) mais susceptibles d'être redécoupées ou densifiées, pourront, à condition de le démontrer et de le justifier dans le rapport de présentation des PLUi, ne pas être comptabilisées dans le potentiel foncier envisagé pour le développement urbain lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

Décision : A 31 voix pour et 1 abstention, l'Assemblée approuve la proposition du Président.

Délibération n° 2020-24 Approbation du projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.143-23 et les articles R.143-2 et suivants,

Vu la délibération d'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois en date du 2 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-06-15001 du 14 juin 2016 arrêtant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois,

Vu la délibération n° 2016-19 du comité syndical du SyCoTeB du 29 juin 2016 prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois et définissant les objectifs et les modalités de concertation mise en œuvre à l'occasion de cette révision,

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

Vu la délibération n° 2018-07 du 29 mars 2018 prenant acte du débat sur le PADD du Schéma de Cohérence Territoriale,
Vu la délibération n° 2019-01 du 16 janvier 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale,
Vu la décision en date du 5 avril 2019 du Président du Tribunal administratif de Bordeaux désignant Monsieur Edouard Perrin en qualité de commissaire enquêteur,
Vu l'arrêté n° A2019-01 en date du 22 mai 2019 du Président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois (SyCoTeB) ayant ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du SCoT du Bergeracois,
Vu l'organisation de l'enquête publique afférente au projet de révision du SCoT,
Vu les avis rendus par les personnes publiques associées, par le commissaire enquêteur et par la population,
Vu l'ensemble des pièces du dossier,
Vu la délibération n° 2020-01 du 22 janvier 2020 d'approbation du projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois,
Vu la lettre de M. le Préfet de la Dordogne du 2 avril 2020 suspendant le caractère exécutoire du SCoT dans l'attente de modifications,

CONSIDERANT que le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois a été approuvé le 2 décembre 2014,

CONSIDERANT qu'une révision du SCoT est apparue nécessaire notamment du fait de :

- L'extension du périmètre qui intègre désormais la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord (Lalinde, Le Buisson, Monpazier, Beaumontois en Périgord, ...) et double ainsi la superficie du SCoT initial, passant de 66 à 110 communes ;
- L'adaptation du SCoT aux évolutions législatives et réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le comité syndical du SyCoTeB a de ce fait engagé une procédure de prescription du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bergeracois par délibération du 29 juin 2016 définissant les objectifs et les modalités de concertation mis en œuvre à l'occasion de cette révision, incluant les communes membres des 3 EPCI suivants :

- La communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord ;
- La communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
- La communauté de Communes Portes Sud Périgord ;

CONSIDÉRANT que le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT du Bergeracois a été organisé le 29 mars 2018 par le comité syndical, une délibération du comité prend acte de la tenue de ce débat ;

CONSIDERANT que le projet de Document d'Orientation et d'Objectifs permet de déterminer les règles pour atteindre les objectifs fixés par le PADD ;

CONSIDÉRANT que le comité syndical a par délibération en date du 16 janvier 2019, tiré le bilan de la concertation du public, conformément aux modalités de concertation définies dans la délibération de prescription et a arrêté le projet de révision du SCoT ;

CONSIDÉRANT que le projet de SCoT a ensuite été notifié aux personnes publiques associées pour avis ;

CONSIDERANT que les avis rendus par les personnes publiques associées ont été les suivants :

- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 10/04/2019,
- Vu l'avis favorable sous réserve de la Chambre d'Agriculture en date du 08/04/2019,
- Vu l'avis favorable sous réserve de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Nouvelle Aquitaine en date du 16/05/2019,
- Vu l'avis favorable sous réserve du Préfet (DDT) en date du 23/04/2019,
- Vu l'avis favorable sous réserve et avec recommandations de l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 13/05/2019,
- Vu l'avis favorable sous réserve de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en date du 21/05/2019,
- Vu l'avis favorable du SCoT Val de Garonne, Guyenne Gascogne en date du 11/04/2019,
- Vu l'avis favorable avec recommandation de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord en date du 10/04/2019,

CONSIDÉRANT que par une décision en date du 5 avril 2019, le Président du Tribunal administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Edouard Perrin en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que par arrêté n° A2019-01 en date du 22 mai 2019 le président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois (SyCoTeB) a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du SCoT du Bergeracois ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique relative au projet de révision du SCoT s'est déroulée du 11 juin au 10 juillet 2019. Les avis des personnes publiques associées et consultées ont été joints au dossier d'enquête ;

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 6 août 2019 assorti d'un avis favorable avec les principales recommandations suivantes :

- Poursuivre des actions générales d'informations sur le SCoT,
- Etendre la prescription 93, relative au maintien à domicile des personnes âgées et à l'accueil des personnes en situation de handicap, aux pôles de proximité et aux communes rurales,
- Préciser le sens du terme « construction » dans les définitions du hameau et de l'écart,
- Intégrer une prescription envers les pôles de proximité pour la création de logements sociaux et la transformation de la prescription p106 en recommandation pour les communes rurales,
- Mettre à jour le livre 2 par rapport à la numérotation actuelle du Code de l'urbanisme et à l'avancement de documents comme le SRADDET,

CONSIDERANT les avis de la population reçus par le commissaire enquêteur concernant les thèmes suivants :

- Avenir des communes rurales (3 observations),
- Projets d'urbanisme des collectivités (3 observations),
- Implantations d'éoliennes dans le secteur d'Issigeac (5 observations),
- Observations sur le contenu du SCoT (4 observations),
- Problématique de classement de parcelles de particuliers (6 observations),

CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire de procéder aux modifications suivantes relatives au projet de SCoT :

- Créer une partie introductory au diagnostic en rappelant le contexte géographique du territoire,
- Mettre à jour une grande partie des données présentées dans le livre 1.1 du rapport de présentation (réactualisation des données à 2016),
- Apporter des compléments de données sur le volet eau et le volet carrière dans le livre 1.3 du rapport de présentation,
- Apporter des compléments de motivations des choix en réponse aux attentes de la MRAE,
- Préciser le tableau de suivi (livre 1.7) en complétant les indicateurs sur la composition de la population, sur la limitation des impacts sur la ressource en eau et l'occupation des sols,
- Compléter la partie socio-économique du résumé non technique,
- Proposer une définition précise de l'enveloppe urbaine au sein du DOO,
- Mettre à jour la numérotation des prescriptions et recommandations inscrites dans le DOO,
- Apporter des compléments rédactionnels en lien avec le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) et la stratégie économique,
- Réadapter la carte présentée dans le DAAC (secteur 5) par rapport à la réalité du périmètre de la zone d'activités économiques,
- Intégrer un sommaire général et unique aux pièces du SCoT,
- Mettre à jour les annexes cartographiques,

CONSIDERANT que ces modifications issues des remarques du commissaire enquêteur, de la population et des avis des personnes publiques associées, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de SCoT ni les orientations du PADD ;

CONSIDERANT les modifications apportées conformément à la demande de M. le Préfet de la Dordogne, en application de l'article L.143-25 du code de l'urbanisme, suite à l'approbation du projet de révision du SCoT du Bergeracois le 22 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précités, le comité syndical est invité à approuver le projet de révision du SCoT,

PROPOSITION :

Il est proposé au comité syndical :

- de retirer la délibération n° 2020-01 du 22 janvier 2020,
- d'approuver le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- de charger M. le Président de mettre en œuvre la présente délibération.

Transmissions et publications

Conformément aux articles R.143-14 et 15 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du SyCoTeB, des 3 EPCI concernés et dans les mairies des communes membres, durant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article L.143-23 du Code de l'urbanisme, le dossier de SCoT est tenu à la disposition du public au siège du comité syndical du SyCoTeB ainsi que sur le site internet suivant :

<http://www.scot-bergeracois.com>

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n° 2020-25 Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité technique paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le calcul est inférieur à 100%, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

- Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 4 juin 2020,

PROPOSITION :

En conséquence, le Président propose aux délégués syndicaux de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratios « promus/promouvables » (%)
Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	100 %

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n° 2020-26 Suppression et création d'emploi - Tableau des effectifs (retirée)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le précédent tableau des effectifs adopté par le comité syndical le 25/09/2018,

Afin de permettre la nomination d'un agent au titre de l'avancement de grade et pour tenir compte des missions assurées,

PROPOSITION :

Le Président propose aux membres du comité syndical :

- la création d'un emploi permanent d'ingénieur hors classe à temps complet chargé d'assurer la mission de direction du syndicat, à compter du 1er octobre 2020,
- la suppression d'un emploi d'ingénieur principal à temps complet à compter du 1er octobre 2020,
- la modification du tableau des effectifs comme suit à compter du 1er octobre 2020 :

TITULAIRES				
GRADES	CAT.	Postes ouverts	Postes pourvus	Fonctions
Ingénieur hors classe	A	1	1	Directeur
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1	Secrétaire comptable
CONTRACTUELS PERMANENTS				
GRADES	CAT.	Postes ouverts	Postes pourvus	Fonctions
Ingénieur	A	1	1	Chargé de mission Plan Climat

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

Les crédits correspondants ont été inscrits au budget 2020.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n° 2020-27 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- L'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'avis du Comité Technique en date du 10 septembre 2020 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Composition du dispositif :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;

I. Bénéficiaires

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Les agents non titulaires de droit public à temps complet.

Pour les agents non titulaires, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le groupe de fonctions est la colonne vertébrale du nouveau dispositif indemnitaire : il s'agit de la définition de l'espace professionnel au sein duquel évolue l'agent.

A chaque groupe de fonctions correspond un plafond de primes annuel.

Le nombre de groupes de fonctions est déterminé au regard de la variété des missions propres à chaque corps. Il est toutefois limité, pour favoriser la lisibilité du dispositif.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : celle-ci tient compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent.

Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux			
Groupes	Critères	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
GF A1	Directeur de l'Etablissement Public du SCoT. Fonctions de coordination, de pilotage, d'encadrement de proximité. Responsabilité administrative et financière et responsabilité des instances. Relations avec les élus et les organismes partenaires.	36 210 €	6 390 €
GF A2	Chargé(e) de mission confirmé(e) avec au moins six ans d'expérience dans le domaine de référence ou de suivi de projets complexes et/ou ayant une compétence technique ou thématique avérée.	32 130 €	5 670 €
GF A3	Chargé(e) de mission de moins six ans d'expérience dans le domaine de référence. Le poste comprend le suivi de certaines missions thématiques.	25 500 €	4 500 €

Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux			
Groupes	Critères	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
GF B1	Technicité et expertise avérées sur plusieurs domaines de compétences, autonomie et prises d'initiatives indispensables, responsabilité prononcée et représentations extérieures, coordination de projets internes de l'EP SCoT - Suivi des instances de l'Etablissement.	16 015 €	2 185 €
GF B2	Maitrise du domaine fonctionnel de référence (ex : suivi administratif et financier, ressources humaines, marchés et achats).	14 650 €	1 995 €

Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux			
Groupes	Critères	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
GF C1	Expertise confirmée dans les missions administratives du groupe C2 + relationnel avec le public et les élus + suivi comptable, préparation des instances délibératives du syndicat.	11 340 €	1 260 €
GF C2	Exécution de tâches administratives (courriers, comptes rendus, réalisation et mise en forme de travaux de bureautique), organisation et planification de réunions, assistance logistique, gestion de l'information, classement et archivage premier niveau de réponse technique apporté aux partenaires internes et externes.	10 800 €	1 200 €

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

III. Modulations individuelles :

Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle attribuée individuellement varie selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice concret de leurs missions.

Le versement intervient mensuellement, sur la base d'un montant annuel brut fixé pour un temps plein et est entériné par voie d'arrêté individuel. Ce montant est proratisé en cas de fonctions à temps partiel, à temps partiel thérapeutique, à temps non complet et suit le sort du traitement.

Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
3. en cas de changement de grade.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, dont l'appréciation se fonde dans le cadre de l'entretien professionnel.

Il est proposé de pouvoir attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel pourra être fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats obtenus par l'agent au regard des objectifs qui lui étaient fixés et pourra être revu annuellement.

Cette part liée à la manière de servir pourra être versée annuellement sous réserve de la décision de l'autorité territoriale.

IV. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

V. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er octobre 2020.

VI. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

PROPOSITION :

M. le Président propose à l'assemblée délibérante :

- d'instaurer à compter du 1er octobre 2020 pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi ci-dessus
- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Décision : A 31 voix pour et 1 abstention, l'Assemblée approuve la proposition du Président.

Délibération n° 2020-28 Mise en place et modalités de mise en œuvre du télétravail au sein du SyCoTeB

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 10 septembre 2020,

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics contractuels.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

Activités éligibles au télétravail

Les postes suivants sont éligibles au télétravail :

- Administratif : Secrétaire-comptable ;
- Technique : Chargé de mission Plan Climat ;
- Direction : Directeur.

Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile des agents ou dans des locaux professionnels, considérant que la configuration du lieu de télétravail (domicile) respecte les exigences de conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installés avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.
- Le responsable du traitement est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation ;
- les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions ;
- le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées ;
- les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises ;
- les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- la non-répudiation et l'imputation : aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations avec report d'activité professionnelle réalisée.

Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Durée d'exercice des fonctions en télétravail

Les agents titulaires et contractuels bénéficient d'une autorisation d'exercer leurs fonctions en télétravail à leur domicile. La durée de l'autorisation est d'un an.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine.

Il peut être dérogé à ces conditions lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Arrêtés autorisant l'exercice des fonctions en télétravail

Un arrêté individuel sera établi pour chaque agent titulaire ou contractuel précisant le lieu d'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail ainsi que les quotités autorisées.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

PROPOSITION :

Le président propose à l'assemblée délibérante que le SyCoTeB :

- instaure le télétravail au sein du SyCoTeB à compter du mois d'octobre 2020 ;
- valide les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-avant.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n° 2020-29 Adhésion du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois (SyCoTeB) au Syndicat mixte Agence de GEstion et de Développement Informatique (A.GE.D.I.).

Le SyCoTeB fait appel aux services du syndicat mixte A.GE.D.I. pour la fourniture de prestations informatiques comme les logiciels de paye et de comptabilité. Une délibération avait été prise en ce sens le 4 avril 2011 et une convention avait été signée entre les deux syndicats. Il convient de régulariser la situation administrative du SyCoTeB en demandant à adhérer au syndicat mixte A.GE.D.I. dont les statuts, approuvés par arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 (arrêté 2020/DRCL/BLI/n°28), ont été transmis aux délégués avec la convocation.

PROPOSITION :

En conséquence, le Président propose aux délégués syndicaux

- d'approuver les statuts du syndicat mixte ouvert dénommé « Agence de Gestion et de Développement Informatique » A.GE.D.I.,
- d'adhérer au syndicat selon l'objet mentionné à l'article 3 des statuts,
- de charger le président de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération,
- de désigner Madame Marie-Pierre PONS, déléguée syndicale et membre du bureau du SyCoTeB, comme déléguée de la collectivité à l'assemblée spéciale du syndicat mixte ouvert A.GE.D.I. conformément aux statuts dudit syndicat.
- de prévoir au budget annuel le montant de la cotisation au syndicat.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020

Délibération n° 2020-30 Analyse de la connectivité fonctionnelle de la trame forestière et hiérarchisation des ruptures de continuité écologique

Le SCoT veille à ce que le patrimoine écologique du Bergeracois soit protégé. La cartographie des Trames Verte et Bleue permet la pérennité à long terme d'une nature tant remarquable qu'ordinaire, des agréments qu'elle génère et a pour corollaire, in fine, la reconnaissance des services qu'elle rend au territoire.

La Trame Verte et Bleue du SCOT doit être traduite dans les PLUi. Ces derniers doivent préciser à leur échelle la délimitation des « réservoirs de biodiversité et corridors écologiques » identifiés dans la carte opposable de la Trame Verte et Bleue.

Le diagnostic du Plan Climat a fait apparaître au regard du changement climatique le risque d'appauvrissement de la biodiversité des forêts du Bergeracois, il convient d'agir afin de maintenir une diversité d'espèces et garantir une bonne gestion forestière.

La préservation des vieilles forêts (forêts anciennes exploitées ou maintenues en taillis depuis au moins 150 ans) et l'amélioration de la connectivité de la trame forestière sur le territoire du SCoT du Bergeracois représente un réel enjeu. En effet, le périmètre du SCoT présente un taux important de boisement de l'ordre de 35 %. Les plus grands massifs forestiers s'étalent principalement au nord et à l'est du territoire, où le taux de boisement peut atteindre 60 à 75 % des communes. La majeure partie est concentrée sur quelques massifs particulièrement denses que sont le Landais, la Bessède, la forêt de Liorac, la forêt de Lanquais. Les boisements sont plus rares dans la partie sud-ouest du SCoT où domine le vignoble.

Dans un contexte d'adaptation de la biodiversité forestière aux changements climatiques, le maintien des vieilles forêts et l'amélioration de la connectivité de la trame forestière constitue une réponse. Les travaux scientifiques qui portent sur l'endurance des forêts soutiennent fortement la conclusion que la capacité des forêts de résister aux changements ou de se régénérer à la suite de perturbations dépend étroitement de leur biodiversité. C'est pourquoi la conservation des vieilles forêts qui sont qualifiées de réservoirs de biodiversité représente un véritable enjeu.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

Néanmoins, pour garantir la bonne santé des forêts, il est également indispensable de maintenir la connectivité des paysages forestiers en réduisant la fragmentation et en maintenant ou créant des corridors de déplacements. Pour cela, il est nécessaire de contribuer au développement d'une gestion multi-partenariale de cohérence écologique de la trame forestière en impliquant l'ensemble des acteurs concernés (propriétaires, professionnels de la filière bois, collectivités, usagers, ...).

Dans le cadre du Contrat de Transition Ecologique du Bergeracois, l'action n° 2.5 « Préservation des vieilles forêts et amélioration de la connectivité de la trame forestière » prévoit une travail global de cartographie et d'analyse sur le maintien des vieilles forêts et cette amélioration de la connectivité de la trame forestière sur le territoire du SCoT implique plusieurs objectifs opérationnels et de nombreux acteurs.

Compte tenu de l'échelle du SCoT, il apparaîtrait pertinent d'effectuer dans un premier temps l'analyse à l'échelle de La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord dont la trame paysagère possède une emprise agricole qui est bien présente et dont les massifs forestiers occupent encore une surface suffisante. Par ailleurs, cette étude permettrait d'apporter des éléments pour le PLUi en cours d'élaboration et participerait à la mise en œuvre du SCoT et du Plan Climat.

Dans ce cadre général à court terme, une opportunité de financement se présente sous la forme de l'appel à projet « Nature et Transitions » de la Région Nouvelle Aquitaine. Cet appel à projet permettrait de financer 80 % de l'étude estimée à 20 000 € TTC sur le territoire de la CCBDP. L'autofinancement serait de 4000 €.

L'appel à projet « Nature et transition » de la région Nouvelle-Aquitaine est limité à 40 000€ pour le volet « Etude » avec un autofinancement de 20%. L'enveloppe ne serait pas suffisante pour mener à bien ce travail à l'échelle du SCoT dès à présent.

À l'échelle, dans un premier temps, de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, il s'agirait de réaliser :

- l'analyse de la connectivité fonctionnelle de la trame forestière, à savoir, évaluer la connectivité de la trame forestière à l'échelle de la CCBDP pour mettre en lumière les taches cruciales qui garantissent la connectivité fonctionnelle des boisements et les ruptures de continuité,
- l'identification et la hiérarchisation des tâches et des corridors à conserver et à restaurer, à savoir, identifier et hiérarchiser les enjeux locaux en termes de conservation et de restauration.

PROPOSITION :

M. le Président propose :

- que le SyCoTeB soit maître d'ouvrage de l'étude « analyse de la connectivité fonctionnelle de la trame forestière et hiérarchisation des ruptures de continuité écologique sur le territoire de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord »,
- de soumettre le projet d'étude à candidature à l'Appel à Projet « Nature et transitions » proposé par la Région Nouvelle Aquitaine et de l'autoriser à signer tout document y afférent,
- de solliciter le cas échéant toutes autres subventions, et de l'autoriser à signer tout document y afférent,
- de l'autoriser, sous réserve d'obtention de subventions comme évoqué ci-dessus, à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à la réalisation de l'étude.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n° 2020-31 Débat d'orientations budgétaires

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'examen des budgets primitifs de l'exercice doit être précédé d'un débat sur les orientations générales des budgets de la collectivité.

Un rapport a été adressé aux délégués syndicaux présentant les principales données financières de l'année 2021 connues à ce jour (budget principal) pour servir de support au Débat d'orientations Budgétaires.

En conséquence, le Président de l'Assemblée atteste de la tenue du Débat d'orientations Budgétaires.

Délibération n° 2020-32 Feuille de route de la mise en œuvre du SCoT

Depuis sa création, le SyCoTeB s'est attaché à construire une stratégie territoriale, dans une démarche nouvelle et concertée avec les intercommunalités et en partenariat avec l'Etat et de nombreuses institutions.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

Le projet politique, inscrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT, vise à promouvoir un développement équilibré et durable en :

- Recherchant une parfaite cohésion et complémentarité entre les villes, les bourgs et les villages,
- Valorisant la qualité et la diversité des espaces naturels et agricoles,
- Construisant un pôle territorial lisible et attractif.

Le PADD se décline en principes d'aménagement et d'urbanisme dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) pour :

- Conforter l'organisation du territoire dans l'équilibre des grandes fonctions en termes de logements, d'activités économiques, d'équipements et de transport,
- Protéger et valoriser la biodiversité, l'agriculture et les paysages, en portant une attention particulière sur les espaces soumis à la pression foncière,
- Réduire la consommation du foncier, privilégier un urbanisme de qualité et préserver les ressources naturelles, la santé et le bien-être de ses habitants.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) constitue le seul document opposable du SCoT. Il encadre les documents d'urbanisme dans un principe de compatibilité. Il ne définit pas un programme d'actions. Il appartient à l'action publique des communes et des EPCI de converger vers la réalisation des objectifs du SCoT approuvé par le comité syndical.

Chaque collectivité et chaque partenaire détient, dans un principe de subsidiarité, de compatibilité et de libre administration, une clé pour réussir la mise en œuvre du SCoT (projet de territoire).

Le SCoT ne doit pas simplement constituer la « bonne conscience du territoire » à travers une déclaration sans effets concrets.

Pour sa part, le SyCoTeB doit accompagner, promouvoir le SCoT pour rechercher, dans une démarche partenariale largement empreinte de pédagogie et d'explication (tant auprès des EPCI et communes que de l'Etat et des autres personnes publiques associées), des solutions concrètes le plus en amont possible des projets pour assurer la mise en œuvre effective du projet d'aménagement stratégique dont les orientations du SCoT constituent l'expression.

Ainsi, pour bien traduire l'ambition politique du Schéma de Cohérence Territoriale, il convient de préciser les moyens à mobiliser pour réussir la mise en œuvre du SCoT. Les principes et perspectives présentés ici constituent une « feuille de route » pour l'ensemble des acteurs du territoire, élus, techniciens, partenaires, qui auront la charge de mettre en œuvre le SCoT. Ils constituent une première traduction politique en faveur de la Stratégie Territoriale du Bergeracois.

A/ Réussir l'application du DOO

1. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme et des opérations importantes avec le SCoT

Le SCoT

Le SCoT fixe des objectifs et orientations en matière d'urbanisme avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles dans un délai de 3 ans.

Par ailleurs, les responsables d'opérations importantes d'urbanisme à partir de 5000 m² de surface de plancher (ZAC, opérations d'aménagement, ...) doivent garantir leur compatibilité avec le SCoT.

Les perspectives de travail du SyCoTeB

Le Syndicat renforce son rôle de Personne Publique Associée (PPA) pour accompagner les communautés.

Dans ce cadre, le travail sera poursuivi pour :

- Dialoguer avec les maîtres d'œuvre en charge des documents d'urbanisme,
- Animer un travail partenarial avec les Personnes Publiques Associées (Etat, Département, Région, Chambres Consulaires).

Le SyCoTeB analyse la compatibilité des documents d'urbanisme en élaboration ou en révision avec le SCoT.

D'autre part, le Syndicat intervient pour faciliter et garantir la mise en compatibilité des opérations importantes d'urbanisme avec le SCoT. Il ne s'agit pas « d'empêcher » mais d'améliorer, en les accompagnant, les initiatives locales ; la compatibilité se construira dans une concertation sur les marges d'amélioration des projets au regard des orientations du SCoT.

L'ambition peut se traduire également par un accompagnement rapproché des EPCI dans l'élaboration ou la révision de leur PLUi afin qu'ils prennent en compte au mieux les prescriptions du SCoT.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

2. L'évaluation du SCoT

Afin d'éviter que les SCoT ne deviennent obsolètes faute d'adaptation aux évolutions éventuellement imprévues, la loi SRU a astreint les établissements publics de SCoT à une analyse régulière des résultats de l'application de leur schéma, faute de quoi ce dernier serait caduc. A partir de cette analyse, ils doivent se prononcer sur l'opportunité d'un maintien en vigueur ou d'une révision, totale ou partielle, du SCoT.

Une analyse des résultats de l'application du SCoT doit être conduite en matière d'environnement, de transport, de déplacement, de maîtrise de la consommation du foncier et de commerce 6 ans après l'approbation du SCoT.

Dans cette perspective, un dispositif de suivi doit être mis en place pour procéder à un bilan et préparer progressivement cette évaluation. Pour cela, il conviendra de s'appuyer a minima sur les indicateurs stratégiques identifiés. Ce travail pourra être mené avec l'aide de l'Etat, de la Région, des collectivités locales...

Le contexte

Un certain nombre d'observatoires et de savoir-faire existent au sein des services et des partenaires.

Le dispositif de suivi et d'évaluation devra s'appuyer sur l'existant dans une perspective de mutualisation.

Les perspectives de travail du SyCoTeB

Le travail à conduire dès 2021 devra permettre de mettre en place un véritable observatoire du territoire à l'échelle du SCoT :

- Recenser les outils existants,
- Préciser les objectifs poursuivis (mutualisation des données, etc...),
- Déterminer le dispositif à mettre en place et notamment la mise en œuvre d'un système d'information géographique (S.I.G.) mutualisé à l'échelle du SCoT au service des communes et des EPCI.

L'outil de suivi SIG doit permettre d'une part de constater si les objectifs du SCoT sont mis en œuvre sur le territoire, d'autre part de mesurer les effets plus lointains ou indirects d'un phénomène. Par exemple, dans le cadre de la consommation de l'espace, le DOO fixe les limites de densité qui peuvent être vérifiées grâce à un outil SIG en mesurant la densité des opérations nouvelles ou encore en prévoyant l'évolution de la consommation d'espace par habitant.

Même si le résultat d'un traitement SIG se fait principalement sous forme cartographique, le but de cet outil est surtout de mesurer, quantifier et localiser des phénomènes. Ainsi, à moyen terme, l'outil SIG sera également utile à la préparation du prochain SCoT en particulier pour la partie diagnostic du territoire. Il devra permettre également la production de documents cartographiques thématiques pour les collectivités. Les données SIG seront mises à la disposition des communes et des EPCI du SCoT.

Le processus mis en place ne devra pas uniquement répondre à des objectifs techniques ; il devra également permettre de faire progresser « la réflexion commune » dans et pour le territoire.

B/ Diffuser une culture de l'urbanisme intercommunal

Le SCoT

Les intercommunalités peuvent être identifiées comme échelle d'intervention stratégique pour adapter les orientations du SCoT aux spécificités locales et favoriser une action cohérente. Les stratégies intercommunales devront être précisées au regard du SCoT en matière de logement, d'équipement, de commerce, de déplacement, d'économie et d'environnement.

Le contexte

Il existe des différences notables entre les intercommunalités sur :

- les compétences exercées sur les questions d'urbanisme,
- les moyens d'ingénierie mobilisables,
- les moyens financiers et la ressource humaine disponibles,
- la culture et le savoir-faire en matière de développement local et d'aménagement de l'espace.

Les perspectives de travail du SyCoTeB

1. Partager la mise en œuvre du SCoT avec les intercommunalités

Un forum de lancement de la « Mise en Œuvre du SCoT » pourrait avoir lieu sous réserve des mesures et du calendrier liés à la crise sanitaire, afin de mobiliser l'ensemble des élus du territoire.

Le SyCoTeB travaillera à la réalisation d'une « caisse à outils » :

- Mise en place des commissions de mise en œuvre thématiques,
- Élaboration de fiches,
- Restitution de données déclinées à l'échelle de chaque intercommunalité (observatoire).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

Les thématiques de travail abordées seront variées. Elles porteront par exemple sur la résorption de la vacance, les outils de maîtrise du foncier, l'urbanisme commercial, les déplacements et les mobilités ou encore sur la trame verte et bleue.

Les cycles de réunions (commissions, ateliers) réunissant les élus, les techniciens des intercommunalités et les partenaires, mis en place dans le cadre de l'élaboration du SCoT, seront réactivés. Ils favoriseront une dynamique globale et les échanges interterritoriaux. Ils devront permettre d'alimenter le travail des élus du SyCoTeB et des intercommunalités.

Il s'agira de poursuivre la réflexion sur certaines orientations du SCoT afin de pouvoir les décliner de manière efficace sur le territoire et de les rendre opérationnelles.

Une place devra être trouvée pour les associations et les acteurs directement intéressés par les thématiques traitées (prioritairement les acteurs de l'habitat, des transitions écologique et énergétique, du développement économique). Leur association représente un enjeu primordial dans la mise en œuvre et le suivi du SCoT.

2. S'adapter aux besoins des intercommunalités

Le SyCoTeB engagera une réflexion pour identifier les besoins spécifiques de chaque intercommunalité pour réussir la mise en œuvre du SCoT. Elle tiendra compte des démarches engagées ou non par les intercommunalités : Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), Plan de Déplacements Urbains, spatialisation des projets de territoires, ...

Cette réflexion devra permettre de définir les modalités de travail à mettre en œuvre pour favoriser l'émergence et/ou l'expression d'un urbanisme intercommunal. Il restera à déterminer les modalités d'accompagnement du SyCoTeB.

Pour conduire ce travail, le Syndicat pourra faire appel à des compétences extérieures.

C/ Conforter la coopération, et favoriser la cohérence des politiques publiques

Un impératif : développer la coopération et les solidarités territoriales

Le SCoT

La réussite du projet de développement est conditionnée par :

- Le renforcement de la structure multipolaire du territoire conformément au PADD,
- La mutualisation des forces et des moyens,
- Le nécessaire développement des coopérations à l'échelle du territoire.

Le contexte

L'outil SCoT permet la construction d'un espace de dialogue entre les intercommunalités qu'il faut consolider et pérenniser.

Parallèlement, il convient de maintenir voire de renforcer les échanges entre les intercommunalités, la Région, le Département et les services de l'Etat.

Entre les échelons régional et local, entre aménagement du territoire et urbanisme, le SCoT s'affirme comme le relais « clef ».

En sa qualité de document pivot au sein de la hiérarchie des normes, il garantit à la Région la reprise et la précision à l'échelle territoriale des règles du SRADDET à l'attention des PLUi aptes à le mettre en œuvre.

Au niveau national, conséquence de la loi Elan, l'ordonnance n° 2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale renforce le rôle du SCoT, avec notamment la possibilité de valoir plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et d'établir un programme d'actions, afin d'améliorer la mise en œuvre et le suivi du schéma.

Les perspectives de travail du SyCoTeB

Le dialogue engagé par le SyCoTeB dans le cadre de l'élaboration du SCoT, devra se poursuivre avec les communes et les différentes structures et organismes qui interviennent sur le territoire du SCoT Bergeracois :

- Organiser des réunions dans les communes pour présenter et expliquer le contenu du SCoT. C'est assurer ainsi une mission d'animation territoriale importante en direction des techniciens et élus des communes, particulièrement pour ceux qui n'ont pas suivi directement les travaux d'élaboration du SCoT.
- Se concerter avec les territoires voisins (libournais, val de Garonne, vallée de l'Isle, sarladais...) afin d'exposer les orientations du SCoT et de débattre des enjeux communs (déplacements, économie, ...).

Les pistes de travail ouvertes

Il apparaît indispensable de s'interroger sur les formes nouvelles de mutualisation et d'optimisation de la dépense publique.

La coopération devrait permettre de favoriser les approches transversales.

Pour engager le processus, le SyCoTeB propose qu'un travail soit conduit sur les moyens de la mise en œuvre.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

L'objectif est d'éclairer les décideurs locaux sur les sources d'économie, les financements possibles et les formes de mutualisation à rechercher.

De manière plus générale, la définition d'objectifs partagés en matière de politiques publiques (en matière d'économie, de commerce, de transport, d'habitat, d'équipements, de transition écologique) favoriserait une convergence des financements et faciliterait la mobilisation adaptée de certains fonds.

Les objectifs et priorités de travail du SyCoTeB, ainsi que les modalités d'animation et de concertation proposés ci-dessus devront faciliter l'appropriation du SCoT par le plus grand nombre et témoigneront de la volonté politique forte de voir le SyCoTeB être le lieu de la cohérence de l'action publique au service de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

PROPOSITION : Le Président soumet la feuille de route de la mise en œuvre du SCoT du Bergeracois à l'approbation du Comité Syndical.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n° 2020-33 Installation des commissions de la mise en œuvre : approfondir les orientations du SCoT

Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT du Bergeracois, quatre commissions syndicales pourront être instituées pour poursuivre les échanges ayant présidé à son approbation. Ces commissions associeront les élus du SyCoTeB, les élus du territoire ainsi que les partenaires institutionnels et les professionnels en fonction de l'ordre du jour. Elles constitueront notamment un espace d'information et de communication sur des retours d'expériences réalisées sur le territoire bergeracois ou au-delà.

La Présidence de ces commissions est assurée par les Vice-Présidents délégués.

Chaque commission s'attachera à travailler, à identifier les priorités parmi les orientations du SCoT mais aussi les modalités de mise en œuvre concrète notamment dans le cadre des projets de mandature des EPCI et des communes.

Commission Désenclavement et lisibilité économique (Vice-Président Jérôme BETAILLE)

- Optimiser la desserte interurbaine (infrastructures ferroviaires et routières, aéroport)
- Recomposer le foncier économique par la densification et l'identification de parcs dédiés
- Organiser le développement économique et restructurer l'offre commerciale
- Développer la production et la transformation localement (secteurs industriel, agricole, forestier et artisanal)
- Structurer le secteur touristique

Commission Promotion du « Capital nature » (Vice-Président Jean-Marc GOUIN)

- Valoriser les paysages et les panoramas les plus remarquables du territoire du SCoT
- Valoriser et préserver les Trames Vertes et Bleues (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) qui composent les paysages à caractère naturel
- Valoriser le terroir agricole (viticulture, polyculture, maraîchage, arboriculture, élevage...).

Commission Habitat, Déplacements et Services (Vice-Président Didier CAPURON)

- Diversifier les formes urbaines pour créer des quartiers d'habitat et d'affaires agréables à vivre, économies en foncier
- Organiser des déplacements alternatifs à la voiture individuelle et prévoir un développement urbain adapté aux mobilités « de proximité »
- Offrir tant aux habitants qu'aux entreprises des équipements et des services adaptés

Commission Stratégie Urbaine et Développement Durable (Vice-Président Michel DELFIEUX)

- Programmer le développement urbain (selon trois échelles emboîtées et interdépendantes les unes des autres : le pôle urbain, les polarités de proximité, les communes rurales)
- Economiser les espaces agricoles, forestiers et naturels, protéger la ressource sol
- Protéger la ressource en eau
- Contribuer à la transition énergétique et à l'adaptation au changement climatique
- Réduire la production déchets et valoriser ceux qui peuvent l'être (plus-value environnementale, sociale et économique)
- Limiter les risques et les nuisances incombant au développement urbain.

« Approfondir les orientations du SCoT » : cela signifie poursuivre la réflexion sur certaines orientations du SCoT afin de pouvoir les décliner de manière efficace sur le territoire et les rendre opérationnelles.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

Les thématiques de travail abordées seront variées. Elles porteront par exemple sur la résorption de la vacance, les outils de maîtrise du foncier, l'urbanisme commercial, les mobilités ou encore sur le renforcement de la trame verte et bleue.

Les cycles de réunions favoriseront une dynamique globale et les échanges interterritoriaux. Ils devront permettre d'alimenter le travail des élus du SyCoTeB et des intercommunalités.

Conformément à la feuille de route de la mise en œuvre, une place devra être trouvée pour les associations et les acteurs directement intéressés par les thématiques traitées (prioritairement les acteurs de l'habitat, de la mobilité, du développement économique, de la transition écologique).

Les commissions pourraient se réunir a minima 2 fois par an. Conformément au règlement intérieur du syndicat, elles pourraient être composées au minimum de trois délégués par EPCI.

PROPOSITION : Les délégués syndicaux sont invités à se prononcer sur cette proposition.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n° 2020-34 Assurance statutaire du personnel

Depuis la loi 84.53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales sont tenues d'assurer leur personnel affilié à la CNRACL ou à l'IRCANTEC en souscrivant un contrat d'assurances garantissant la collectivité pour les risques statutaires relatifs à ce personnel. Cette assurance permet à la collectivité de maintenir le service public et de couvrir les frais de remplacement d'un agent indisponible pour raison de maladie, maternité, accident du travail ou décès.

Lorsqu'elle est souscrite par l'intermédiaire d'un Centre de gestion, la collectivité bénéficie :

- d'un taux mutualisé pour l'ensemble des collectivités adhérentes au département,
- de la sécurité et la transparence des remboursements,
- d'un interlocuteur privilégié dans la gestion et l'accompagnement des dossiers sinistres,
- d'un mode de déclaration simplifié (un imprimé unique).

Le contrat est disponible pour consultation au secrétariat du SyCoTeB.

PROPOSITION : En conséquence, il est proposé au comité syndical d'autoriser M. le Président à signer le contrat CNP Assurances pour l'année 2021.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

DELIBERATIONS DU BUREAU

BUREAU SYNDICAL - SEANCE DU 17 FEVRIER 2020

Délibération B2020-01 AVIS SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE « CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL » COMMUNE DE BERGERAC

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) a transmis au SyCoTeB le 20 janvier 2020, le dossier de demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment industriel sur la commune de Bergerac. Conformément aux termes de l'article L142-1 du code de l'urbanisme, sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale les constructions soumises à autorisations, lorsqu'elles portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés.

La demande de permis de construire concerne la construction d'un bâtiment industriel dans la zone « ANS », à Bergerac, propriété de la CAB.

Elle est déposée par Stéphane BINVENU, gérant de la société BERGERAC MECANIQUE INDUSTRIELLE (installation de structures métalliques, chaudronnées et de tuyauterie) située dans la ZI de Campréal à Bergerac.

Le projet comporte un unique bâtiment (7460 m² de surface de plancher), des aménagements extérieurs ainsi que des aires de stationnement extérieures sur 2225 m² (101 places de stationnement) sur un lot d'une superficie de 17 117 m².

Il est à noter que le pétitionnaire a procédé à l'acquisition de 3 lots sur 5.

Les projets de développement industriel doivent s'inscrire dans le schéma territorial de l'armature économique du SCoT qui identifie les zones industrielles préférentielles à renforcer avant d'ouvrir d'autres espaces économiques à l'urbanisation. La zone ANS de Bergerac est inscrite dans le schéma.

Il n'est pas précisé dans le dossier s'il s'agit d'une relocalisation de l'entreprise existante ou l'ouverture d'un site industriel de production supplémentaire. S'il s'agit d'une relocalisation, il convient d'être attentif à ce que les locaux actuels de l'entreprise soient occupés dans les meilleurs délais afin de ne pas générer une friche industrielle sur la zone de Campréal.

Les zones d'activités, quelle que soit leur vocation, doivent contribuer à optimiser la gestion du foncier consommé sur les espaces naturels et agricoles. Les espaces libres (non occupés par des bâtiments, espaces de manœuvre ou de stockage), ne pourront représenter plus de 30% de l'espace aménagé (espaces collectifs et espaces verts privatifs confondus).

Décision :

Après examen de la demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment industriel sur la commune de Bergerac, le bureau syndical, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable compte tenu de la compatibilité du projet avec le SCoT.

Délibération n° B2020-02 AVIS SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA « CONSTRUCTION DE 49 LOGEMENTS » - COMMUNE DE PRIGONRIEUX

Le service urbanisme de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a transmis au SyCoTeB le 23 janvier 2020, un dossier de demande de permis de construire pour la « construction de 49 logements sur la commune de Prigonrieux pour avis.

La demande de permis de construire concerne la création de 49 logements sur un terrain situé le long de la rue Eugène Leroy à Prigonrieux.

Le projet s'implante sur une parcelle d'une superficie de 15 538 m² et produira 3 400 m² de surface de plancher. Le terrain se situe au nord est du centre bourg dans un quartier essentiellement pavillonnaire et résidentiel. La parcelle a une géométrie assez régulière, proche d'un carré et présente un aspect boisé.

Il s'agit de construire 12 logements de type T2 dans un bâtiment collectif en R+1 (ossature bois, bardage bois gris-bleu) et 37 maisons individuelles avec ossature bois (22 T3 avec garage, 15 T4 avec garage).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

Nombre de places de stationnement : 51 places + 37 (1 par maison).
34 arbres seront conservés et 6 arbres seront plantés.

Décision :

Après examen de la demande de permis de construire pour la construction 49 logements sur la commune de Prigonrieux, le bureau syndical, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable compte tenu de la compatibilité du projet avec les objectifs prescriptifs du SCoT.

Délibération n° B2020-03 AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DU DROPT

Le syndicat mixte EPIDROPT en charge de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Dropt a transmis au SyCoTeB le dossier du SAGE pour avis après arrêt du projet par la Commission Locale de l'Eau.

Les SDAGE et les SAGE sont des documents de planification, visant, entre autres, le bon état des eaux. Le SDAGE est un document d'orientations, élaboré pour un grand bassin hydrographique (Adour-Garonne) pour une durée de 6 ans. Le SAGE, identifié par un périmètre donné, établit un projet concerté à un échelon plus local, en intégrant les orientations du SDAGE.

Les SAGE fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

A ce titre, ils peuvent apporter des informations, des dispositions et des règles, concernant tous les usages de l'eau, l'assainissement collectif et non collectif, la caractérisation des zones humides (éléments essentiels à la définition de la trame bleue), la gestion des eaux pluviales et du risque inondation, l'accès aux loisirs liés à l'eau.

Le SAGE comprend :

- Un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) qui fixe les objectifs, orientations et dispositions du SAGE et ses conditions de réalisation,
- Un règlement, accompagné de documents cartographiques, qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.

Ces éléments lui confèrent une portée juridique :

- Le PAGD est opposable aux pouvoirs publics : tout programme, projet ou décision prise par l'administration, directement ou indirectement, dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques doit être compatible avec le PAGD (notamment le SCoT),
- Le règlement est opposable aux tiers : tout mode de gestion, projet ou installation de personnes publiques ou privées doit être conforme avec le règlement.

La présentation du projet de SAGE du Bassin du Dropt est annexée à la présente délibération.

Le SCoT a pour objectif de mettre en œuvre une politique de gestion qualitative de la ressource visant à réduire les rejets et pollutions de toute nature tant dans les cours d'eau superficiels que dans le sol (protection des nappes souterraines).

Il convient de garantir l'adéquation entre les besoins en eau des usagers (alimentation en eau potable et agriculture notamment) et la disponibilité de la ressource, en tenant compte également des besoins pour le maintien des habitats aquatiques et humides et de la biodiversité qu'ils abritent, en particulier pour les affluents les plus vulnérables.

Le SyCoTeB a pris connaissance avec intérêt et attention des pièces constitutives du projet de SAGE transmis par EPIDROPT.

La ressource en eau est soumise à de très fortes pressions quantitatives et qualitatives sur le territoire. Pourtant, il s'agit d'une ressource essentielle dont dépendent très fortement les activités humaines mais aussi la biodiversité.

Il convient de garantir l'adéquation entre les besoins en eau des usagers (alimentation en eau potable et agriculture notamment) et la disponibilité de la ressource, en tenant compte également des besoins pour le maintien des habitats aquatiques et humides et de la biodiversité qu'ils abritent, en particulier pour les affluents les plus vulnérables.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

Le SCoT a pour objectif de mettre en œuvre une politique de gestion qualitative de la ressource visant à réduire les rejets et pollutions de toute nature tant dans les cours d'eau superficiels que dans le sol (protection des nappes souterraines).

Les dispositions du PAGD ci-dessous rejoignent les objectifs du SCoT du Bergeracois sur lesquels le SyCoTeB souhaite qu'une attention particulière soit apportée dans le cadre de leur mise en application. Un ajustement de certains énoncés précisés ci-après pourra être effectué pour une plus grande efficacité des dispositions.

Disposition 12 : Hiérarchiser les usages sur les nappes captives identifiées comme masses d'eau déficitaires

Les masses d'eau Eocène et Crétacé présentent un état quantitatif qualifié de mauvais à l'échelle des masses d'eau et des déficits quantitatifs avérés à l'échelle du SAGE Nappes profondes.

Dans ce contexte, la CLE souhaite préserver ces ressources stratégiques en priorisant les usages en cohérence avec les priorités données par le SAGE Nappes profondes. La priorité est donnée aux usages les plus exigeants au premier rang desquels figure l'alimentation en eau potable. La règle 1 fixe ces priorités d'usage.

Point de vigilance : La nappe de l'Eocène est particulièrement déficitaire et cette situation est d'autant plus préoccupante, que cette ressource doit être partagée avec les territoires voisins du reste du Bassin Adour-Garonne, et que le climat se réchauffe. Sur les captages prélevant de l'eau en nappes profondes, notamment les nappes de l'Eocène et du Crétacé, soit 36 captages sur le territoire, le niveau piézométrique des nappes a été observé en diminution d'année en année, en raison d'une surexploitation. Ainsi, le Bergeracois se trouve confronté à des conflits d'usages liés à la disponibilité de la ressource en eau, d'autant que sa principale ressource captée, l'Eocène, est partagée avec le territoire de la Métropole Bordelaise. Le SAGE DROPT doit particulièrement exprimer de manière plus explicite que soit préservé/partagé l'usage de la ressource en eau de la nappe Eocène avec les territoires ruraux hors métropole afin de garantir leur développement futur notamment au regard du changement climatique. L'accès à cette ressource qualitative ne devra pas être réservé à la seule métropole.

Disposition 13 : Informer et mettre en place des actions d'économie d'eau sur le réseau Eau Potable
Les Syndicats d'Eau Potable ou les collectivités compétentes mènent des diagnostics de réseaux existants sur les secteurs où des difficultés récurrentes sont identifiées et mettent en œuvre les travaux nécessaires ; sensibilisent les particuliers sur les niveaux de pression et sur les dispositifs à mettre en place pour limiter leur consommation.

Disposition 14 : Prendre en compte les Zones Inondables dans les documents d'urbanisme

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE, avec les objectifs visant à ne pas aggraver la vulnérabilité aux inondations et à remplir leurs obligations en matière d'information de la population.

Pour respecter cet objectif, les collectivités compétentes intègrent dans les rapports de présentation du SCoT ou, à défaut, dans l'état initial de l'environnement des PLU ou PLUi :

- les zones inondables connues issues de l'atlas des zones inondables et intégrant les zones d'expansion des crues,
- les zones inondables par rupture de barrages, définies dans les études de danger où figure le tracé de l'enveloppe des zones inondées par l'onde de rupture du barrage. Ces documents (SCOT, PLUi, PLU) déclinent dans leur PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables), leur DOO (Document d'orientations et d'objectifs) ou leur règlement, des dispositions et règles visant la limitation de l'aléa.

Point de vigilance : Il n'appartient ni aux SCoT ni aux PLU qui sont des documents d'urbanisme de « remplir leurs obligations en matière d'information de la population » mais bien aux communes et/ou EPCI dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques des collectivités.

Dispositions 15 et 28 : Intégrer le phénomène de ruissellement et le risque de coulées de boues dans les outils d'aménagement du territoire / Identifier et intégrer les zones sensibles à l'érosion dans les documents d'urbanisme

Les collectivités compétentes en urbanisme peuvent solliciter la structure porteuse du SAGE pour qu'elle les accompagne dans une démarche visant à intégrer les zones sensibles à l'érosion.

Cet accompagnement consiste à aider les collectivités dans l'intégration des zones sensibles à l'érosion lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

Les collectivités compétentes mettent en perspective ces zones sensibles à l'aléa érosion avec les enjeux en matière de ruissellement et coulées de boues sur leur territoire.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

Elles adoptent des orientations d'aménagement ou des règles visant à réduire la vulnérabilité vis-à-vis du ruissellement et des coulées de boues.

Objectifs du SCoT : Des schémas de gestion des eaux pluviales devront être mis en œuvre sur les zones du territoire les plus sensibles au ruissellement, à l'horizon 2025. Sont visés en particulier les vallons de coteaux et les bas de coteaux des communes. La définition de ces schémas devra tenir compte des limites de bassins versants.

Disposition 21: Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement

L'objectif est de mettre en place une démarche conduisant à faire des choix de zonages en matière d'assainissement (non collectif ou collectif) cohérents et avisés en amont des projets d'aménagement, au regard du contexte hydraulique et pédologique.

La CLE rappelle aux collectivités compétentes, leurs obligations de délimiter ou mettre à jour :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif.

Objectifs du SCoT : Dans les zones à urbaniser ou les opérations de renouvellement urbain, les documents d'urbanisme locaux s'attacheront à édicter des prescriptions environnementales permettant de poursuivre les efforts de détection des mauvais raccordements aux réseaux (séparation pluvial, eaux usées), de garantir un bon niveau d'assainissement, voire de l'améliorer. Par ailleurs, le choix des formes urbaines et de leur localisation sera guidé par la recherche d'une maîtrise des coûts induits (extension des réseaux, contrôle des systèmes d'assainissement autonome, ...).

Le SCoT proscrit tout futur développement urbain dans les secteurs dont les conditions (relief, nature du sol, absence d'exutoire après traitement, absence de réseau collectif, ...) ne permettent pas de mettre en place un système d'assainissement, qu'il soit autonome ou collectif.

Disposition 29 : Identifier les éléments du paysage qui contribuent à réduire le risque d'érosion et les protéger dans les documents d'urbanisme

Les petits aménagements ou éléments du paysage, type haies, bandes enherbées, peuvent contribuer à réduire le risque d'érosion.

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, avec les objectifs de préservation des éléments du paysage réduisant le risque d'érosion.

Les éléments du paysage à préserver peuvent être : des haies, bandes enherbées, alignements d'arbres, bosquets, talus, boisements feuillus, murets.... Lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, les collectivités compétentes :

- cartographient les éléments du paysage puis les croisent avec l'aléa érosion,
- identifient les éléments de paysage à préserver.

Objectif du SCoT : Afin de limiter le risque d'érosion et de ruissellement sur les secteurs de coteaux, les PLUi demanderont la mise en œuvre des mesures suivantes :

- protection des haies existantes ou création de haies et de talus végétalisés suivant prioritairement les courbes de niveaux en utilisant des espèces végétales locales,
- protection ou création de zones « tampons » nécessaires à la rétention des eaux en période de crues.

Disposition 33 : Mener une gestion adaptée de la ripisylve

Toute intervention sur la ripisylve doit être adaptée pour correspondre à un entretien sélectif. Les propriétaires d'un terrain jouxtant un cours d'eau pourront faire appel à EPIDROPT, pour définir la gestion adaptée à la ripisylve. Une attention particulière sera portée à la régénération naturelle lorsque la ripisylve est absente.

Objectif du SCoT : Les motifs naturels, notamment les haies, les mares, les ripisylves, les bosquets, devront être préservés dans les documents d'urbanisme locaux.

Dispositions 38-39-40 : Intégrer les zones humides dans les politiques d'aménagement du territoire en les préservant dans les documents d'urbanisme

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE, avec les objectifs de préservation des zones humides fixés par le SAGE.

La structure porteuse du SAGE présente, à partir du suivi dans le cadre du tableau de bord du SAGE, un bilan annuel de l'état d'avancement de l'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme à la Commission Locale de l'Eau.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

Objectif du SCoT : Les documents d'urbanisme locaux devront déterminer et protéger les zones humides sur la base :

- a minima de la carte opposable de la Trame Bleue du SCoT,
- et/ou d'informations connues (données EPIDOR/EPIDROPT, CEN Aquitaine, SDAGE, ZNIEFF, DDT 24, etc.).

Les zones humides devront être préservées de toute construction ou de tout aménagement susceptible d'entraîner leur dégradation (à l'exception d'abris pour animaux participant à la bonne gestion du milieu naturel), l'altération de leur fonctionnalité ou leur destruction. Dans le cas contraire, des mesures de compensation proportionnées aux atteintes portées aux milieux sont exigées.

Décision :

Après examen du dossier, le bureau syndical, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Dropt compte tenu des enjeux partagés avec le SCoT du Bergeracois.

PRESENTATION DU PROJET DE SAGE DU BASSIN DU DROPT

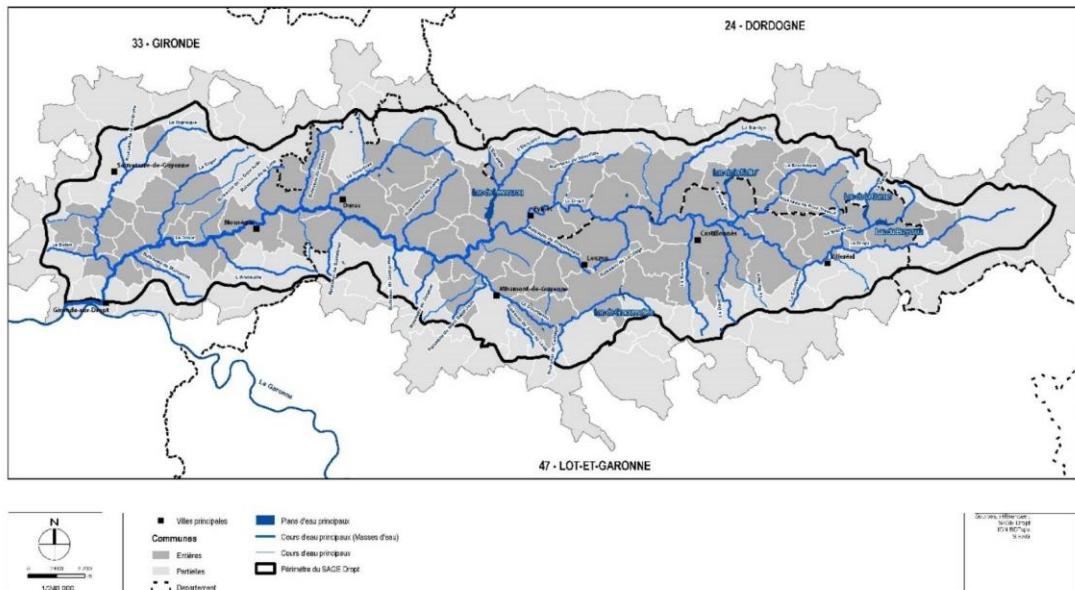
ANNEXE DELIBERATION B2020-01

Situé sur le bassin Adour-Garonne, le bassin versant du Dropt s'étend sur 1 341 km² répartis sur trois départements : la Dordogne, Le Lot-et-Garonne et la Gironde.

Le périmètre du SAGE Dropt, est fixé sur des limites hydrographiques. Il concerne tout ou partie de 166 communes.

Le Dropt est un affluent rive droite de la Garonne d'une longueur d'environ 132 kilomètres, il prend sa source sur la commune de Capdrot et se jette dans la Garonne au niveau de la commune de Caudrot. Le Dropt est un cours d'eau de plaine, il est alimenté essentiellement par des eaux de ruissellement, son débit moyen interannuel est de 5 m³/s. Le relief doux et la faible dénivellation entre sa source et son embouchure expliquent les nombreux méandres du Dropt. Il est alimenté par de nombreux petits cours d'eau dont certains sont temporaires.

Carte n°6 : Présentation du bassin versant



Les cultures agricoles occupent près de 86 % du bassin versant.

La population présente compte 43 700 habitants soit une densité de 33 habitants/km². L'urbanisme est peu étendu, le territoire étant composé de nombreux petits villages et hameaux avec seulement quelques pôles de proximité de taille moyenne.

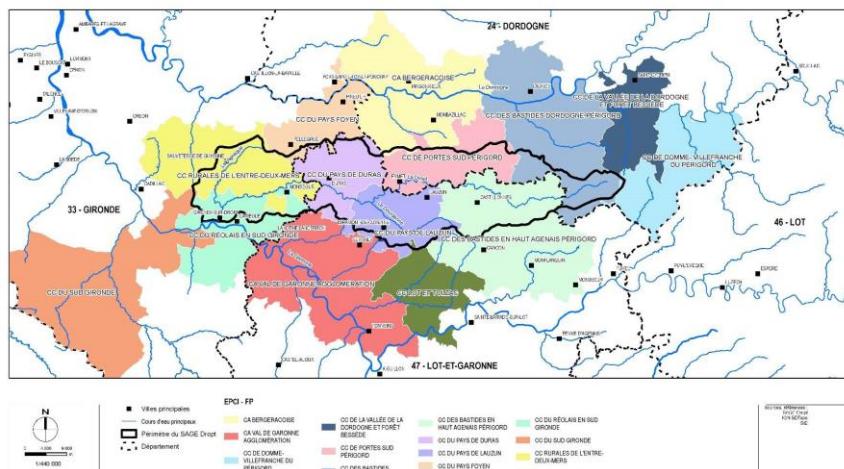
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

Carte n°48 : EPCI à fiscalité propre



Le SAGE comporte 4 enjeux (Gestion quantitative, Qualité des eaux, Milieux aquatiques et Gouvernance) qui sont déclinés en 11 objectifs, 51 dispositions et 3 règles :

Gestion quantitative	Description		Enjeux
	<p>Sur les eaux superficielles :</p> <p>Une gestion du système de réalimentation à réaliser au plus près des besoins des milieux et des usages</p> <p>Un manque de connaissance et de partage de données sur le suivi quantitatif des cours d'eau, sur les prélèvements</p> <p>Des assecs chroniques sur certains cours d'eau non réalimentés</p> <p>Sur les eaux souterraines : des prélèvements en eaux souterraines quasi exclusivement pour l'usage Eau Potable (95% du volume).</p>	<p>Les enjeux sur le volet quantitatif concernent :</p> <p>La connaissance et l'anticipation des besoins en eau</p> <p>La connaissance des ressources en eaux superficielles et souterraines et leurs suivis et leurs liens</p> <p>L'hydrologie des cours d'eau en particulier sur les cours d'eau non réalimentés qui subissent des assecs en période d'étiage</p> <p>Le partage des besoins en eau au regard de la ressource disponible</p> <p>L'irrigation, facteur essentiel au développement agricole de filières à forte valeur ajoutée</p> <p>La gestion du risque inondation et érosion</p>	
Objectif I : Améliorer la connaissance			
D	1	Caractériser l'hydrogéologie du bassin	
D	2	Améliorer la connaissance des cours d'eau non réalimentés	
D	3	Fiabiliser la connaissance des prélèvements	
D	4	Evaluer l'impact des retenues individuelles sur les volets quantitatif, qualitatif et milieux	
D	5	Evaluer la répartition des volumes prélevables entre secteurs non réalimentés et réalimentés	
Objectif II : Mettre en adéquation les besoins et les ressources en intégrant les effets du changement climatique			
D	6	Connaître les assolements irrigués	
D	7	Améliorer le suivi de la gestion collective des ressources	
D	8	Rédiger un règlement d'eau des ouvrages de réalimentation	
D	9	Promouvoir les économies d'eau en agriculture	
D	10	Veiller à ce que les projets de retenues ne remettent pas en cause le remplissage des ouvrages collectifs	
D	11	Privilégier le développement de ressources collectives	
D	12	Hiérarchiser les usages sur les nappes captives identifiées comme masses d'eau déficitaires	
R	1	Réserver les nappes captives, identifiées comme masses d'eau déficitaires, à l'alimentation en eau potable	
D	13	Informier et mettre en place des actions d'économie d'eau sur le réseau Eau Potable	
Objectif III : Intégrer les risques inondations et coulées de boues dans les outils d'aménagement			
D	14	Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme	
D	15	Intégrer le phénomène de ruissellement et le risque de coulées de boues dans les outils d'aménagement du territoire	

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

Qualité des eaux	Description		Enjeux
	Des eaux superficielles de qualité moyenne avec des pollutions diffuses majoritairement d'origine agricole Un impact ponctuel des rejets liés aux infrastructures d'assainissement accentué par la faiblesse des débits d'étiage Des cours d'eau fortement segmentés par la présence d'ouvrages Un aléa érosion hydrique fort à très fort sur certains secteurs, phénomène pouvant être à l'origine de dégradation de la qualité des eaux et de risques de ruissellement, coulées de boues.		Les enjeux sur le volet qualité concernent : La connaissance de la qualité de l'eau des affluents du Dropt et des lacs (grandes retenues) Les pollutions diffuses d'origine agricole L'impact des pollutions ponctuelles en particulier sur cours d'eau avec débit d'étiage faible Les risques sanitaires pour les usages de loisirs L'érosion hydrique des sols
	Objectif IV : Améliorer la connaissance		
	D	16	Mettre en place un suivi complémentaire de la qualité des eaux
	D	17	Améliorer le suivi qualité des eaux de la nappe alluviale du Dropt
	D	18	Développer le suivi qualité des plans d'eau de réalimentation
	D	19	Développer le suivi qualité des eaux de réalimentation
	Objectif V : Améliorer la qualité des eaux pour atteindre le bon état des masses d'eau		
	D	20	Orienter les pratiques agricoles dans un objectif d'amélioration de la qualité des eaux
	D	21	Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement
	D	22	Evaluer et réduire l'impact des STEU sur les cours d'eau
	D	23	Définir ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement
	D	24	Acquérir la connaissance sur les rejets viticoles et limiter leurs impacts
	D	25	Améliorer la qualité des eaux restituées par les retenues collectives
	D	26	Améliorer la qualité de l'eau entrant dans les retenues collectives
	D	27	Assurer une gestion coordonnée des vannages
	Objectif VI : Réduire le phénomène d'érosion hydrique et son impact sur la qualité des eaux		
	D	28	Identifier et intégrer les zones sensibles à l'érosion dans les documents d'urbanisme
	D	29	Identifier les éléments du paysage qui contribuent à réduire le risque d'érosion et les protéger dans les documents d'urbanisme
	D	30	Identifier et promouvoir des actions agricoles visant à réduire l'érosion hydrique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

Milieux aquatiques	Description de l'enjeu		Enjeux
	Une qualité des milieux moyenne à médiocre en lien étroit avec la qualité physico-chimique et les débits des cours d'eau	Une connaissance des milieux aquatiques réduite, par exemple des inventaires zones humides incomplets	Les enjeux sur le volet milieux aquatiques concernent : La connaissance des zones humides, plans d'eau et milieux aquatiques L'amélioration de la qualité des milieux par une approche visant l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau, de la continuité écologique et plus globalement de la fonctionnalité des milieux, La préservation des milieux
Objectif VII : Améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique			
D	31	Renforcer le réseau de suivi sur les indices biologiques	
D	32	Poursuivre les actions de restauration et renaturation des cours d'eau	
D	33	Mener une gestion adaptée de la ripisylve	
R	2	Réduire le phénomène d'érosion et son impact sur les milieux aquatiques	
D	34	Protéger les ripisylves en les intégrant dans les documents d'urbanisme	
D	35	Améliorer la continuité écologique sur le Dropt et ses affluents	
D	36	Définir le taux d'étagement sur les cours d'eau	
D	37	Rétablissement une continuité hydraulique sur les cours d'eau non réalimentés	
Objectif VIII : Préserver et restaurer les zones humides			
D	38	Développer la connaissance sur les zones humides par la réalisation d'inventaires	
D	39	Définir et mettre en œuvre une stratégie de préservation et restauration des zones humides	
R	3	Protéger les zones humides	
D	40	Intégrer les zones humides dans les politiques d'aménagement du territoire en les préservant dans les documents d'urbanisme	
D	41	Encadrer les mesures compensatoires en cas de dégradation des zones humides	
Objectif IX : Développer les loisirs en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques			
D	42	Développer la découverte des milieux aquatiques et les activités de loisirs nautiques	
D	43	Développer et promouvoir l'activité de pêche et la protection des milieux aquatiques	
Gouvernance, communication et suivi	Description		Enjeux
	Nécessité de mettre en place une gouvernance opérationnelle intégrant tous les enjeux du SAGE Dropt Besoins de mobiliser les acteurs du territoire (des collectivités aux organismes agricoles...) autour du SAGE Favoriser les échanges, la transversalité et la cohérence des actions portées par l'ensemble des acteurs		Les enjeux sur le volet gouvernance concernent : La mise en place de la GEMAPI (compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) en cohérence avec le SAGE et ses enjeux Le partage et l'intégration des enjeux du SAGE Dropt auprès de tous les acteurs
Objectif X : Mettre en œuvre la nouvelle gouvernance liée à la gestion du cycle de l'eau			
D	44	Conforter le rôle d'EPIDROPT pour la mise en œuvre du SAGE	
D	45	Veiller à la cohérence entre le SAGE Dropt et les SAGE voisins	
D	46	Améliorer le partage d'informations au sein de la CLE	
Objectif XI : Animer, informer et communiquer pour accompagner les acteurs et usagers du bassin Dropt dans la mise en œuvre opérationnelle du SAGE			
D	47	Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE	
D	48	Informier et communiquer sur l'eau auprès du public	
D	49	Communiquer auprès des Aménageurs, Collectivités et acteurs du petit Cycle de l'Eau	
D	50	Accompagner les porteurs de projets en amont de l'instruction	
D	51	Définir une stratégie agricole cohérente avec les objectifs du SAGE	

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

Règle 1 : Réserver les nappes captives, identifiées comme masses d'eau déficitaires, à l'alimentation en eau potable

Enoncé de la règle

Pour les **masses d'eau FRFG071** (Eocène) et **FRFG072** (Crétacé), concernées par le périmètre du SAGE à l'exclusion du périmètre du SAGE Nappe profondes, en cas de tension sur la ressource en eau impliquant une décision d'arbitrage pour une **répartition des eaux entre différents usages**, **la priorité est donnée à la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population** et tout d'abord aux usages les plus exigeants en termes de qualité au premier rang desquels l'eau destinée à la **consommation humaine**.

Règle 2 : Réduire le phénomène d'érosion et son impact sur les milieux aquatiques

Enoncé de la règle

Compte tenu de la nécessité de restaurer les cours d'eau du bassin et de lutter contre l'impact de l'érosion sur les milieux aquatiques, **tout propriétaire d'un terrain jouxtant un cours d'eau et situé dans un sous-bassin versant** qui présente un aléa érosion significatif identifié sur la carte jointe, est tenu de **préserver la ripisylve**.

Règle 3 : Protéger les zones humides

Enoncé de la règle

Dès lors que la **présence de zone humide est avérée**, tout nouveau **projet d'asséchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblais** de zones humides, relevant de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, **dont la superficie impactée est supérieure à 0,1 ha, situé dans les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides** (cf. carte ci-jointe), est **interdite**.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

BUREAU SYNDICAL - SEANCE DU 11 JUIN 2020

**Délibération n° B2020-04 AVIS SUR LA DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF N°2
"AMENAGEMENT D'UNE ZONE DE LOISIRS - COMMUNE DE SAINT LAURENT DES VIGNES**

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) a transmis au SyCoTeB le 26 mai 2020 pour avis la demande de modification du permis d'aménager déposée par la SARL SOBEFI PROMOTION sur la commune de Saint Laurent des Vignes.

Pour mémoire le dossier a été examiné une première fois par le bureau syndical et a fait l'objet d'une délibération le 14 septembre 2015.

Le 31 mai 2016, le service urbanisme de la CAB a déposé auprès du SyCoTeB une demande d'avis suite à une première modification du projet initial, un avis a été donné le 17 juin 2016.

Le terrain à aménager est situé sur la Commune de St Laurent des Vignes secteur dit " St Cernin" et il est accessible depuis la route de Bordeaux (RD936) par le nouveau rond-point en face du Bowling qui dessert le chemin rural.

Le terrain d'assiette du projet couvre une superficie de 4,3 ha, il était à l'origine principalement constitué d'espaces agricoles de rang 1, d'une habitation ancienne et de 2 séchoirs à tabac.

Le projet vise à aménager un lotissement à usage d'activités de loisirs :

- Surfaces cessibles pour implantation d'activités : 19 337 m²
- Surfaces non cessibles (voies, parking, trottoirs) : 14 168 m²
- Surfaces espaces verts communs - Aires de détente autres que voies de desserte : 9 660 m²

La demande consiste en la modification d'un permis d'aménager délivré en cours de validité.

L'objet de la modification est la suppression d'un parking en superstructure enterré sur le lot N°4 et son remplacement par la création d'ombrières photovoltaïques au-dessus de 120 places de stationnement.

Décision :

Après examen de la demande de modification du permis d'aménager déposée par la SARL SOBEFI PROMOTION sur la commune de Saint Laurent des Vignes, le bureau syndical, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable à la modification du projet sous réserve de l'entrée en vigueur du SCoT révisé.

Le schéma prévoit pour les opérations d'aménagement économique tertiaire (ou commercial) générant plus de 5000 m² de surface de plancher :

- au moins 25% des places de stationnement devront être réalisées en superstructure (aérien, souterrain ou intégré au rez-de-chaussée du bâtiment) ;
ET/OU
- au moins 75% des places de stationnement devront être couvertes en dispositifs de production d'énergie renouvelable (exemple : ombrières photovoltaïques),
ET/OU
- au moins 75% des places de stationnement (non imperméabilisées) végétalisées et enherbées.

Conformément à l'article L141-17 du code de l'Urbanisme, le document d'orientation et d'objectifs du SCoT comprend un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux. Le projet dans sa globalité doit être compatible avec ces dispositions.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

ARRÊTES SYNDICAUX

Arrêté Syndical n° A2020-01 Portant délégation de signature à Monsieur Christophe ANDRES, directeur du syndicat

Le Président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois,

VU l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services ;

VU la délibération n°2017-01 du Comité Syndical en date du 23 mars 2017 procédant à l'élection du Président ;

Considérant la nécessité, pour la bonne marche du service, de procéder à des délégations de signature du Président,

A R R È T E

Article 1 :

Il est donné délégation à Monsieur Christophe ANDRES, Directeur du syndicat, pour la signature des documents suivants :

Personnel

Les ordres de mission des agents,
Les demandes de formation,
Les congés et les demandes de récupération,

Commande Publique

Le service fait et la liquidation des factures,
Les devis et bons de commande d'études, de travaux, de fournitures, de services, les contrats et locations de matériels, contrats d'entretien, de prestations dans la limite de 5 000 € HT,

Administration générale

Les bordereaux d'envoi et correspondances n'ayant pas de caractère de décision.

Article 2 :

Le présent arrêté, sera transmis à Mme la Sous-Préfète de Bergerac et notifié à l'intéressé.



RF	
BERGERAC	
Contrôle de légalité	
Date de réception de l'AR: 12/06/2020	
024-200027134-20200612-A2020_01.AR	

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

Arrêté Syndical n° A2020-02 Portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Jérôme BETAILLE, 1^{er} Vice-Président

Le Président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois,

VU l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ;
VU la délibération n°2020-08 du Comité Syndical en date du 3 septembre 2020 procédant à l'élection du Président et la délibération n° 2020-10 en date du 3 septembre 2020 procédant à l'élection du 1er Vice-Président ;

VU l'article 9 des statuts du syndicat instituant des dispositions pour assurer la suppléance du Président en cas d'absence ou d'empêchement,

Article 1 :

Le Président donne délégation des fonctions suivantes à M. Jérôme BETAILLE, domicilié à EYMET (24500), La Plombanie, 1er Vice-Président :

- Délégué au désenclavement et à la lisibilité économique.

Ces délégations entraînent délégation de signature de tous les actes administratifs afférents à ces fonctions.

Article 2 :

M. Jérôme BETAILLE exerce la suppléance du Président en cas d'absence ou d'empêchement. A ce titre, il est habilité à signer tous les actes, arrêtés, courriers et tous documents, toutes pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget du syndicat.

Article 3 :

Les présentes délégations prendront fin au cas où les délégataires viendraient à cesser leurs fonctions, en tout état de cause à l'expiration de leur mandat.

Article 4 :

Le présent arrêté sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète de Bergerac,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Comptable de la collectivité.



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

Arrêté Syndical n° A2020-03 Portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Jean-Marc GOUIN, 2ème Vice-Président

Le Président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois,

VU l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ;
VU la délibération n°2020-08 du Comité Syndical en date du 3 septembre 2020 procédant à l'élection du Président et la délibération n° 2020-11 en date du 3 septembre 2020 procédant à l'élection du 2ème Vice-Président ;

VU l'article 9 des statuts du syndicat instituant des dispositions pour assurer la suppléance du Président en cas d'absence ou d'empêchement,

A R R E T E

Article 1 :

Le Président donne délégation des fonctions suivantes à M. Jean-Marc GOUIN, domicilié au Buisson de Cadouin (24480), Paleyrac, lieu-dit Lascazes, 2^{ème} Vice-Président :

- Délégué à la Promotion du "Capital Nature".

Ces délégations entraînent délégation de signature de tous les actes administratifs afférents à ces fonctions.

Article 2 :

M. Jean-Marc GOUIN exerce la suppléance du Président en cas d'absence ou d'empêchement. A ce titre, il est habilité à signer tous les actes, arrêtés, courriers et tous documents, toutes pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget du syndicat.

Article 3 :

Les présentes délégations prendront fin au cas où les délégataires viendraient à cesser leurs fonctions, en tout état de cause à l'expiration de leur mandat.

Article 4 :

Le présent arrêté, sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète de Bergerac,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Comptable de la collectivité.



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

Arrêté Syndical n° A2020-04 Portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Didier CAPURON, 3ème Vice-Président

Le Président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois,

VU l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ;
VU la délibération n°2020-08 du Comité Syndical en date du 3 septembre 2020 procédant à l'élection du Président et la délibération n° 2020-12 en date du 3 septembre 2020 procédant à l'élection du 2ème Vice-Président ;

VU l'article 9 des statuts du syndicat instituant des dispositions pour assurer la suppléance du Président en cas d'absence ou d'empêchement,

A R R E T E

Article 1 :

Le Président donne délégation des fonctions suivantes à M. Didier CAPURON, domicilié à COURS-DE-PILE (24520), 795 route des Rivachauds, 3^{ème} Vice-Président :

- Délégué à l'Habitat, aux déplacements et aux services.

Ces délégations entraînent délégation de signature de tous les actes administratifs afférents à ces fonctions.

Article 2 :

M. Didier CAPURON exerce la suppléance du Président en cas d'absence ou d'empêchement. A ce titre, il est habilité à signer tous les actes, arrêtés, courriers et tous documents, toutes pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget du syndicat.

Article 3 :

Les présentes délégations prendront fin au cas où les délégataires viendraient à cesser leurs fonctions, en tout état de cause à l'expiration de leur mandat.

Article 4 :

Le présent arrêté, sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète de Bergerac,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Comptable de la collectivité.



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2020

31/12/2020

Arrêté Syndical n° A2020-05 Portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Michel DELFIEUX, 4ème Vice-Président

Le Président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois,

VU l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ;

VU la délibération n°2020-08 du Comité Syndical en date du 3 septembre 2020 procédant à l'élection du Président et la délibération n° 2020-13 en date du 3 septembre 2020 procédant à l'élection du 4ème Vice-Président ;

VU l'article 9 des statuts du syndicat instituant des dispositions pour assurer la suppléance du Président en cas d'absence ou d'empêchement,

A R R E T E

Article 1 :

Le Président donne délégation des fonctions suivantes à M. Michel DELFIEUX, domicilié à MOULEYDIER (24520), 18 rue des Portelières, 4ème Vice-Président :

- Délégué à la Stratégie urbaine et au développement durable.

Ces délégations entraînent délégation de signature de tous les actes administratifs afférents à ces fonctions.

Article 2 :

M. Michel DELFIEUX exerce la suppléance du Président en cas d'absence ou d'empêchement. A ce titre, il est habilité à signer tous les actes, arrêtés, courriers et tous documents, toutes pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget du syndicat.

Article 3 :

Les présentes délégations prendront fin au cas où les délégataires viendraient à cesser leurs fonctions, en tout état de cause à l'expiration de leur mandat.

Article 4 :

Le présent arrêté, sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète de Bergerac,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Comptable de la collectivité.

